



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

1198 *th* MEETING: 4 MAY 1965

ème SÉANCE: 4 MAI 1965

VINGTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/1198) | 1 |
| Adoption of the agenda | 1 |
| Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316) | 1 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1198) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Répu- bliques socialistes soviétiques (S/6316) | 1 |

NOTE

Relevant documents of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ELEVEN HUNDRED AND NINETY-EIGHTH MEETING
Held in New York, on Tuesday, 4 May 1965, at 3.30 p.m.

MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le mardi 4 mai 1965, à 15 h 30.

President: Mr. Radhakrishna RAMANI (Malaysia).

Present: The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1198)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Letter dated 1 May 1965 from the Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council (S/6316)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision of the Council taken yesterday afternoon I propose, with the consent of the Council, to invite the representative of Cuba to take a seat at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Alvarez Tabfo (Cuba) took a place at the Council table.

2. The PRESIDENT: Before I give the floor to the first speaker on my list, I call on the representative of the Soviet Union.
3. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): My delegation has asked for the floor in order to draw the attention of the members of the Security Council to the fact that in view of the substance of the question before us and its urgency we have introduced, through the Council President, a draft resolution for the Council's consideration. Allow me to read out the text of that draft resolution:

"The Security Council,

"Having examined the question of armed intervention by the United States of America in the domestic affairs of the Dominican Republic,

- "1. Condemns the armed intervention by the United States of America in the domestic affairs of

Président: M. Radhakrishna RAMANI (Malaisie).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1198)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise par le Conseil à la 1196ème séance, je me propose, avec son assentiment, d'inviter le représentant de Cuba à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Alvarez Tabfo (Cuba) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, j'invite le représentant de l'Union soviétique à prendre la parole.
3. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): La délégation soviétique a demandé la parole pour attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le fait que nous avons présenté, par l'intermédiaire du Président, un projet de résolution sur la question à l'étude, étant donné la nature de cette question et son caractère d'urgence. Permettez-moi de vous en donner lecture:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine,

- "1. Condamne l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de

the Dominican Republic as a gross violation of the Charter of the United Nations;

"2. Demands the immediate withdrawal of the armed forces of the United States of America from the territory of the Dominican Republic." ^{1/}

4. The PRESIDENT: This draft resolution will be reproduced and circulated to the members of the Council in due course.

5. Mr. VELAZQUEZ (Uruguay) (translated from Spanish): In circumstances which, as you will readily appreciate, Mr. President, are particularly painful to a Latin American country such as my own, I should like to begin by stating the position taken by Uruguay in the Organization of American States, since, as you know, that organization was the first international body to consider the question which is now before the Security Council.

6. With the news of the serious events occurring in the Dominican Republic during the last week of April, and in particular the landing by a force of 400 United States Marines for the declared purpose of carrying out a humanitarian operation of protection and rescue, the Council of the OAS, acting on a proposal by the Government of Venezuela, decided to call a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the American States. I should like to point out that this Meeting was not convened under article 6 of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance (Treaty of Rio de Janeiro), which authorizes the convening of the Organ of Consultation in the event of aggression or any other fact or situation that might endanger the peace of America, but under article 39 of the charter of OAS, that is, "in order to consider problems of an urgent nature and of common interest to the American States".

7. Of the nine Meetings of Consultation which have been held so far, only two—the fourth and the fifth—were convened under the terms of article 39. The other seven were called in accordance with the relevant provisions of the Treaty of Rio de Janeiro. The difference is or may be significant in a given case.

8. I shall not enter into a detailed account of the events which are the cause of our present concern. They are a matter of public knowledge and were reviewed in detail in the three statements made at the 1196th meeting. My country opposed the request to convene the Meeting of Consultation, on the ground that the regional organization was not authorized to take action in respect of the civil conflict taking place in the Dominican Republic, since it was a matter that came exclusively within the domestic jurisdiction of that State. The information available at the time gave no reason to consider the situation capable of threatening the peace or security of other States in the continent. Nevertheless, the United States forces having already been landed, Uruguay announced, through its representative in the OAS, the displeasure of the Uruguayan Government, based on the traditional

^{1/} Subsequently circulated as document S/6328.

la République Dominicaine, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies;

"2. Exige le retrait immédiat des forces armées des Etats-Unis d'Amérique du territoire de la République Dominicaine." ^{1/}

4. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ce projet de résolution sera reproduit et distribué aux membres du Conseil en temps utile.

5. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Je prends la parole dans des circonstances qui, vous le comprendrez aisément, Monsieur le Président, sont particulièrement douloureuses pour un pays latino-américain comme le mien; je commencerai par dire quelle a été la position adoptée par l'Uruguay à l'Organisation des Etats américains puisque cet organisme a été, comme on le sait, la première instance internationale ayant débattu la question examinée aujourd'hui devant le Conseil.

6. Devant les graves événements survenus en République Dominicaine dans la dernière semaine du mois d'avril, et notamment le débarquement d'une force de 400 fusiliers marins des Etats-Unis dont l'objectif déclaré était d'effectuer une opération de protection et de secours entreprise à des fins humanitaires, le Conseil de l'OEA a décidé, sur la proposition du Gouvernement du Venezuela, de provoquer une réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains. Je tiens à préciser que cette réunion n'a pas été organisée en vertu de l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle (traité de Rio de Janeiro), qui prévoit une consultation dans les cas où se produiraient une agression, un fait ou une situation pouvant menacer la paix de l'Amérique, mais bien en vertu de l'article 39 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, c'est-à-dire "dans le but d'étudier les problèmes présentant un caractère urgent et un intérêt commun pour les Etats américains".

7. Sur les neuf réunions de consultation qui avaient eu lieu jusque-là, seulement deux, la quatrième et la cinquième, ont été organisées en vertu des dispositions de l'article 39. Les sept autres ont été organisées conformément aux dispositions pertinentes du traité de Rio. La distinction est ou peut être, le cas échéant, importante.

8. Je ne ferai pas le récit détaillé des événements qui retiennent aujourd'hui notre attention. Ils sont en effet connus de tous et ont été examinés en détail au cours des trois déclarations faites à la 1196ème séance. Mon pays s'est opposé à la demande de convocation de la Réunion de consultation, estimant que devant les luttes civiles qui se déroulaient dans la République Dominicaine l'organisation régionale n'était pas habilitée à intervenir — s'agissant d'une affaire qui relevait exclusivement de la compétence interne de cet Etat — sans être en possession de renseignements l'autorisant à penser que la situation pouvait compromettre la paix et la sécurité d'autres Etats du continent. Quoi qu'il en soit, et compte tenu du fait que le débarquement des forces des Etats-Unis s'était déjà produit, le Gouvernement uruguayen a fait savoir, par la déclaration de son représentant à

^{1/} Distribué ultérieurement sous la cote S/6328.

and unalterable principles of its foreign policy, at any intervention of the kind that had taken place, which could not be regarded as authorized or justified under existing international norms. Our representative in the OAS stated:

"My Government is deeply disturbed at the tragic events and bloodshed of the past few days in the Dominican Republic, which have struck at the body and soul of a people so close and dear to all of us. Despite the gravity of the occurrences at Santo Domingo, the Government of Uruguay does not renounce its hope that at this important American juncture all Governments of the continent will fit all their actions to the norms of international law and conduct themselves strictly in accordance with the multilateral juridical procedures laid down in the inter-American system."

9. When the meeting was convened, Uruguay first reiterated these fundamental reservations and again repudiated the acts of intervention carried out in contravention of articles 15 and 17 of the OAS charter. It then voted in favour of the draft resolution establishing a mediation commission on the understanding that the inquiry which was to be one of its tasks should not extend into matters which continued to rest within the sole jurisdiction of the Dominican people, but should primarily concern the grave armed situation which had arisen owing to the landing of forces of an American State.

10. My country's position rests squarely within the strictest juridical tradition of Latin America. The charter of the Organization of American States, adopted in 1948, represents the culmination of a long and sometimes arduous process aimed at formalizing certain basic guarantees without which inter-American comity faced the danger, as history had demonstrated, of falling either into anarchy or under the despotic rule of the strongest. And the very heart of that whole system of guarantees was to be the principle of non-intervention.

11. The history of the efforts to achieve its acceptance is very long, extending over many decades, and I do not propose to abuse the patience of members of the Council by recounting the various vicissitudes, the failures and the successes. Suffice it to say that in the course of the discussions, polemics and doctrinal analyses over the decades, the meaning, the scope and the significance of the principle of non-intervention were carefully clarified and defined. If I may say so, our peoples probably possess the greatest special expertise in this subject. Each and every word in each and every provision of the OAS charter has a specific meaning. No word is there by chance or as a result of what a Secretary of State of the United States once called, quite well-meaningly, "the Spanish and Latin mind, poetic and sentimental, enjoying the

l'OEA, que conformément aux principes traditionnels et immuables de sa politique extérieure, il désapprouvait toute espèce d'intervention comme celle qui venait de se produire, intervention qui ne pouvait pas se justifier au regard des normes qui régissent les relations internationales.

"Mon gouvernement — a déclaré notre représentant devant l'OEA — est profondément préoccupé par les événements tragiques et sanglants qui se sont produits ces jours derniers dans la République Dominicaine, événements qui éprouvent dans son corps et dans son âme un peuple aussi proche et aussi aimé de nous tous. Toutefois, malgré la gravité des faits survenus à Saint-Domingue, le Gouvernement de l'Uruguay demeure inébranlable dans son espoir de voir tous les gouvernements du continent, devant une situation qui concerne au plus haut point l'Amérique, agir à tout moment selon les principes du droit international et dans le cadre strict des procédures juridiques multilatérales consacrées par le système inter-américain."

9. Après la convocation de la réunion, l'Uruguay, ayant exprimé à nouveau ces réserves de principe et rejeté une fois de plus les mesures d'intervention prises contrairement aux articles 15 et 17 de la Charte de l'OEA, a voté pour le projet de résolution créant une commission de médiation; il était entendu toutefois que l'enquête proposée comme l'un des objectifs de ladite commission ne devrait pas s'étendre aux affaires qui continuaient à dépendre de la compétence exclusive du peuple dominicain, mais qu'elle devait porter principalement sur la grave situation créée par le débarquement des forces envoyées par un Etat américain.

10. La position de mon pays est conforme aux plus rigoureuses traditions juridiques de l'Amérique latine. La Charte de l'Organisation des Etats américains, adoptée en 1948, a représenté l'aboutissement d'une longue évolution, qui n'a pas toujours été facile, et qui visait à institutionnaliser certaines garanties fondamentales sans lesquelles la coexistence interaméricaine risquait, comme l'histoire était en train de le prouver, de dégénérer pour prendre soit la forme de l'anarchie soit celle du despotisme du plus fort. Et le neud même, le pivot de ce système de garanties, devait être le principe de non-intervention.

11. L'histoire des efforts déployés pour parvenir à la consécration de ce principe s'étend sur plusieurs dizaines d'années, et je ne veux pas abuser de la patience des membres du Conseil en rappelant ses péripéties, ses échecs et ses réussites. Je dirai seulement qu'au cours des discussions, des polémiques, des analyses systématiques qui ont eu lieu au cours de toutes ces années, la portée et la signification profonde du principe de non-intervention ont été soigneusement précisées et définies. S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, je crois que nos peuples sont peut-être, de tous les peuples du monde, parmi les plus experts en cette matière. Chacun des mots qui constituent les différents textes de la Charte de l'OEA a une signification rigoureuse. Il n'y figure pas par hasard et il n'est pas non plus le fruit de ce qu'un

intellectual refinements".^{2/} No; each word, each article, is the result of some experience. It may stem from a past misfortune and be designed to avoid its recurrence. If it was the Latin mind that drafted the article, it was not the poetic and sentimental mind but the mind of Rome, the mind that created Roman law.

12. As a result of this whole process, therefore, agreement was reached on a text, article 15 of the OAS charter, which prohibits in the most explicit and categorical manner any form of intervention, direct or indirect, by one State or by a group of States, for any reason whatever—let me repeat, for any reason whatever—in the internal or external affairs of any other contracting State. The article goes on to say that this principle prohibits not only armed force, the most visible form of intervention, but also any other form of interference or attempted threat against the personality of the State or against its political, economic and cultural elements.

13. Article 17, in turn, provides that the territory of an American State is inviolable; it may not be the object, even temporarily, of military occupation or of other measures of force taken by another State, directly or indirectly, on any grounds whatever—I repeat, on any grounds whatever.

14. The American States agreed that the only situation in which the principle of non-intervention might not be rigidly applied—and hence this is an exceptional rule which must accordingly be subject to restrictive interpretation—relates to measures which, again, are adopted in accordance with existing treaties, that is, which are adopted multilaterally through the Organ of Consultation convened previously and in due form, and only in such cases as are stipulated in article 6 of the Treaty of Rio de Janeiro.

15. In a message broadcast on the evening of 2 May 1965, the President of the United States explained to his people certain aspects of the situation in the Dominican Republic and offered what I think was implicitly an interpretation of the principles which I mentioned, and to which he referred as the principles of the inter-American system. This Johnson doctrine—as it is now being called—or, if you prefer, this new corollary of the Monroe Doctrine, is not, as indeed President Monroe's doctrine was not, either a strictly legal doctrine or an American doctrine, if we use the word "American" in its original sense, that is, applying to all the peoples of the Western hemisphere. It cannot be regarded as a legal doctrine, for the idea it embodies—that while revolutions are *prima facie* the internal affair of countries and for them alone to deal with, they cease to be so and become matters calling for hemispheric action when their object is to establish a communist dictatorship—seems to go beyond the body of norms existing in the inter-American system

Secrétaire d'Etat des Etats-Unis appelait, avec une cordiale sympathie, "l'esprit espagnol et latin, poétique et sentimental, épris de raffinements intellectuels"^{2/}. Non; chaque mot, chaque article correspondent à une expérience. Ils reposent en quelque sorte sur telle ou telle mésaventure du passé et ils visent à en empêcher le renouvellement à l'avenir. Et si c'est l'esprit latin qui a rédigé ces articles, ce n'est pas l'esprit poétique et sentimental, mais bien l'esprit de Rome, celui qui a créé le droit romain.

12. Or, au bout de cette longue évolution dont j'ai parlé, on en est arrivé à mettre au point un texte, à savoir l'article 15 de la Charte de l'OEA, qui exclut de la manière la plus expresse et la plus catégorique toute espèce d'intervention directe ou indirecte d'un Etat, ou d'un groupe d'Etats, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat contractant, et cela pour quelque motif que ce soit — je répète: pour quelque motif que ce soit. Ce principe, est-il dit plus loin dans le même article 15, exclut l'emploi non seulement de la force armée, qui est la forme la plus visible d'intervention, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

13. De même, l'article 17 précise que le territoire d'un Etat américain est inviolable, qu'il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit — je répète: pour quelque motif que ce soit — et même de manière temporaire.

14. C'est dans une seule hypothèse que les Etats de l'OEA ont convenu de déroger à l'application rigoureuse du principe de non-intervention, et il s'agit d'une circonstance exceptionnelle qui, comme telle, doit être interprétée de manière restrictive; je veux parler du cas où les mesures en question sont prises également en vertu des traités en vigueur, c'est-à-dire prises multilatéralement par l'intermédiaire de l'organe de consultation convoqué préalablement et régulièrement, et seulement dans les cas expressément prévus à l'article 6 du traité de Rio de Janeiro.

15. Dans un message diffusé dans la soirée du 2 mai 1965, le Président des Etats-Unis a exposé à son peuple certains aspects de la situation régnant dans la République Dominicaine et il a, je crois, implicitement donné une interprétation des principes dont j'ai parlé, qu'il a appelés les principes du système interaméricain. Cette doctrine Johnson — comme on a commencé à l'appeler — ou, si l'on veut, ce nouveau corollaire de la doctrine de Monroe, ne représente, pas plus que la doctrine du président Monroe, ni une doctrine strictement juridique ni une doctrine "américaine", si nous donnons à ce mot son sens premier, c'est-à-dire un sens qui englobe tous les peuples de l'hémisphère occidental. Elle ne peut être considérée comme une doctrine juridique: en effet, l'idée qu'elle renferme — à savoir que si les révolutions constituent bien à première vue des affaires intérieures relevant de la compétence de chaque pays, affaires qu'il appartient à ces pays seuls de régler, elles cessent d'être des affaires

^{2/} Quoted in English.

^{2/} Cité en anglais par l'orateur.

and constitutes, in its spirit and letter, a notion which my delegation cannot regard as consistent with the principle of self-determination of peoples.

16. In this regard the representative of the United States cited, as legal basis for this doctrine, the decision adopted unanimously by the American States at the Eighth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs at Punta del Este declaring that communism was incompatible with the principles and objectives of the inter-American system. However, the conclusions now being drawn from this declaration, also cited by President Johnson in his message, do not fully correspond to the idea and purpose with which the resolution in question was adopted. The only conclusion to be drawn from resolution VI of the Punta del Este Meeting of Consultation was that of the exclusion from organs of the inter-American system of the Cuban Government or of any other Government associated with the same ideological or political system. No single word in this resolution—and let me say in passing that this was the most extreme decision ever adopted in the inter-American system on a matter of general principle—allows the resolution to be regarded as authorizing the type of action which has been carried out or which might be carried out in the future in any of our countries.

17. When this issue was discussed in the First Committee of the General Assembly at the Sixteenth Session, I made the following statement on behalf of my delegation:

"Uruguay wishes to state clearly that in no case and from no point of view can the resolutions adopted by the Eighth Meeting of Consultation be regarded as acts of aggression against Cuba. This would violate not only the provisions of the Charter, which qualifies as unlawful any aggression which is not in response to unlawful aggression, but also the principal inter-American treaties which emphatically enjoin our States to settle their controversies, whether they arise between two or among more than two of them, by peaceful means."^{3/}

18. I also said—and this is precisely the point at issue now—that the declaration of incompatibility approved at Punta del Este was in no way an act of intervention and that my country, which had acted as host to the historic Montevideo Conference of American States in 1933 where this principle was recognized by all

^{3/} This statement was made at the 1237th meeting of the First Committee, the official record of which was published only in summary form.

intérieures et exigent une intervention des pays de l'hémisphère lorsque leur objet est l'établissement d'une dictature communiste —, cette idée, disais-je, va, semble-t-il, au-delà de toutes les règles en vigueur dans le système interaméricain et constitue, dans son principe comme par la manière dont elle est exprimée, une formule que ma délégation ne peut considérer comme compatible avec le principe de libre détermination des peuples.

16. Le représentant des Etats-Unis a invoqué, comme base juridique de cette doctrine, la décision unanime par laquelle les Etats américains, siégeant pour la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, à Punta del Este, ont déclaré le communisme incompatible avec les principes et les buts du système interaméricain. Cependant, les déductions qui sont faites en l'occurrence à partir de cette déclaration, également citée par le président Johnson dans son message, ne sont pas entièrement conformes à l'esprit dans lequel la résolution en question a été votée. La seule conséquence que l'on puisse faire découler de la résolution VI de la Réunion de consultation de Punta del Este est l'exclusion du Gouvernement cubain ou de tout autre gouvernement se réclamant du même système idéologique ou politique des organes du système interaméricain. Il n'y a pas dans cette résolution — et je tiens à déclarer en passant qu'il s'agit là de la décision de fond la plus extrême qui ait été adoptée jusqu'ici par le système interaméricain du point de vue des principes généraux —, il n'y a pas dans cette résolution, dis-je, un seul mot qui permette de la considérer comme justifiant le genre d'action entreprise dans le cas qui nous intéresse ou qui pourrait être entreprise à l'avenir dans l'un quelconque de nos pays.

17. Lorsque ce problème a été débattu à la Première Commission de l'Assemblée générale, au cours de la seizième session, j'ai déclaré au nom de ma délégation ce qui suit:

"L'Uruguay tient à préciser qu'en aucun cas et d'aucun point de vue les résolutions adoptées par la huitième Réunion de consultation ne peuvent être considérées comme des actes d'agression contre Cuba. Cela serait contraire non seulement aux dispositions de la Charte, qui qualifient d'illégitime toute agression qui ne serait pas consécutive à une agression illégitime, mais aussi contraire aux principaux traités interaméricains, qui obligent expressément les Etats de l'hémisphère à régler par des moyens pacifiques les controverses pouvant surgir entre eux, cela étant applicable non seulement aux controverses surgissant entre deux Etats mais aussi à celles qui surgissent entre plus de deux Etats."^{3/}

18. J'ai également déclaré — et c'est précisément ce dont il s'agit à l'heure actuelle — que la déclaration d'incompatibilité adoptée à Punta del Este ne constituait en aucune façon un acte d'intervention et que mon pays, qui avait accueilli à Montevideo, en 1933, la conférence historique des Etats améri-

^{3/} Déclaration faite à la 1237ème séance de la Première Commission dont les comptes rendus sont publiés sous forme analytique seulement.

American countries for the first time, would surely be the last to declare the principle dead. Lastly, I said that the exclusion of a country from the organs of a regional system for reasons of ideological or political incompatibility did not imply the vitiation of other treaties and pacts to which the country was a party and which might likewise recognize the principles of non-intervention and the prohibition of the use of force.

19. Neither can my delegation agree that the doctrine expounded by President Johnson and reiterated here by the representative of his Government may be considered at this juncture to be a common doctrine of the American Republics. This doctrine—like its remote predecessor, the Monroe Doctrine, and like the first corollaries to that doctrine, the Olney corollary and the Roosevelt corollary—is a statement not alone of policy, as I believe I have shown, but of a purely unilateral policy formulated on its own responsibility by the Government of the United States.

20. I also wish to stress that the Government of Uruguay does not agree with the implications of this doctrine and will express its views when in due course the matter is raised in consultations between the Latin American countries. Moreover, my delegation does not agree—and it will state its position at the Meeting of Consultation—that this doctrine is applicable indirectly to the continent as a whole, at least in its present formulation.

21. Before considering what possible courses of action might result from the present discussion in the Council, there is one comment which I feel it is essential for me to make.

22. In the statement made yesterday by the representative of the United States, to which I listened with the attention which his statements always deserve, some reservations were expressed, not perhaps about the competence of the Council, but at any rate about the existence of what we might term an overriding competence of the regional bodies.

23. While I do not intend to embark on a doctrinaire or theoretical discussion, I wish to state that my delegation has no doubts as to the competence of the Security Council to inquire now and in the future into any dispute or situation the continuation of which may be a threat to the maintenance of peace and international security, even if the dispute is at the time under consideration by a regional body. This authority, which the provisions of Article 52, paragraph 4, and Articles 34 and 35 of the Charter of the United Nations clearly confer upon the Council, is even more appropriate when the situation involved appears *prima facie* to contravene international law and, in particular, Article 2, paragraphs 4 and 7, of the Charter of the United Nations and articles 15 and 17 of the charter of the Organization of American States.

cains — conférence où pour la première fois ce principe a été proclamé par tous les pays américains —, serait sans aucun doute le dernier à considérer ledit principe comme caduc. J'ai déclaré enfin que lorsqu'un pays était exclu, pour des raisons d'incompatibilité idéologique ou politique, des organes constituant un système régional, cette exclusion ne rendait évidemment pas caducs les autres traités et pactes auxquels ledit pays était partie et dans lesquels étaient également reconnus le principe de la non-intervention et le principe de l'interdiction du recours à la force.

19. Ma délégation ne peut pas admettre non plus que la doctrine exposée par le président Johnson, et reprise ici par le représentant de son gouvernement, puisse être considérée en l'occurrence comme une doctrine commune aux républiques américaines. Cette doctrine, comme son lointain précédent, je veux dire la doctrine du président Monroe, et comme ses premiers corollaires, je veux dire le corollaire Olney et le corollaire Roosevelt, constitue non seulement une déclaration d'ordre politique, comme je crois l'avoir souligné, mais aussi une déclaration rigoureusement unilatérale, faite sous la seule responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis.

20. Je tiens également à déclarer que le Gouvernement uruguayen, pour sa part, ne souscrit pas à l'interprétation implicite dans cette doctrine et que le moment venu, c'est-à-dire lorsque cette interprétation fera l'objet des consultations nécessaires entre les pays latino-américains, ce gouvernement formulera les observations qu'il jugera utiles. Le Gouvernement uruguayen n'admet pas davantage — et il fera connaître sa position le moment venu à la Réunion de consultation — que cette doctrine puisse être érigée indirectement en doctrine valable pour le continent tout entier, tout au moins sous la forme qu'elle a prise jusqu'ici.

21. Avant d'examiner quelles seraient les mesures éventuelles qui pourraient être prises à la suite des délibérations du Conseil, je tiens à apporter une précision selon moi indispensable.

22. Dans la déclaration qu'a faite hier le représentant des Etats-Unis et que j'ai suivie, comme toujours, avec l'attention qu'elle mérite, certaines réserves étaient formulées sinon quant à la compétence du Conseil, tout au moins quant à l'existence de ce que nous pourrions appeler une compétence prioritaire par rapport aux organismes régionaux.

23. Je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion doctrinaire ou théorique, mais je tiens à affirmer que ma délégation n'éprouve aucun doute quant à la compétence du Conseil de sécurité pour connaître et continuer de connaître de toute controverse ou situation dont la prolongation pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, même si cette controverse est momentanément soumise à l'examen d'un organisme régional. Cette faculté, qui découle sans équivoque des dispositions de l'Article 52, paragraphe 4, et des Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, est à plus forte raison valable lorsque la situation dont il s'agit semble à première vue contraire au droit international, en particulier à l'Article 2, paragraphes 4 et 7, de la Charte des

24. In this connexion I should like to quote what was said in the General Assembly in September 1954 by the Head of the delegation of Uruguay about a precedent created as a result of a negative attitude on the part of the Security Council:

"My country combines membership in the United Nations with membership in the Organization of American States, in the belief that the principles of the regional system and the safeguards which it offers cannot be invoked in order to prevent States from having direct and immediate access to the jurisdiction of the United Nations or to deprive them, no matter how temporarily, of the protection of the agencies of the world community. The legal protection afforded by both systems should be combined, never substituted for one another.

"The negative decision adopted by the Security Council constitutes a very serious precedent for the countries of America since its result must be to diminish or delay, so far as they are concerned, the respective application of the juridical safeguards against aggression established in the Charter of the United Nations."^{4/}

25. There are, it is true, a number of precedents; examination of the more recent precedents will show, however, that they are not derived from identical cases. For example, when in July 1960 the Security Council heard a complaint by Cuba against the United States of America, a resolution, under which it was decided to adjourn the consideration of the question pending the receipt of a report from the Organization of American States, was adopted without a dissenting vote [876th meeting]. At the same time, the members of that organization were invited to lend their assistance towards the achievement of a peaceful solution and all States were urged in the meantime to refrain from any action which might increase the existing tensions. The two sponsors of the resolution, Argentina and Ecuador, nevertheless made an explicit reservation to the effect that the resolution was not intended either to deny the Security Council's competence to consider the complaint or to settle the legal question of which of the two organs, the world Organization or the regional body, should first take action. The resolution noted that the question was already under consideration by the OAS and that it therefore seemed desirable to hear the latter's views so that the Council might be in a better position to assess the problems under discussion. As the representative of Ecuador said, by taking this action the Council would not only not restrict its competence but would be exercising it.

26. When a further question raised by the same Government was dealt with in December of the same year, the Latin American members of the Council, Ecuador and Chile, submitted a draft resolution^{5/} making specific recommendations to the Governments

^{4/} Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Plenary Meetings, 481st meeting, paras. 16 and 17.

^{5/} Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961, document S/4612.

Nations Unies, ainsi qu'aux articles 15 et 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

24. A cet égard, je voudrais reprendre les paroles prononcées en septembre 1954 par le chef de la délégation uruguayenne à l'Assemblée générale, à propos d'un précédent créé à la suite d'une attitude négative du Conseil de sécurité:

"Mon pays est Membre à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, mais il entend bien que l'on ne saurait invoquer les principes et les garanties du système régional pour empêcher les Etats d'avoir accès directement et immédiatement à la juridiction des Nations Unies, ni pour les soustraire, même temporairement, à l'action protectrice des organes de la collectivité internationale. Les garanties juridiques offertes par les deux systèmes doivent s'ajouter — et non se substituer — l'une à l'autre.

"La décision négative du Conseil de sécurité constitue, pour les pays américains, un précédent des plus graves, car elle a pour effet de diminuer ou de retarder, pour chacun d'eux, l'application des garanties juridiques que la Charte des Nations Unies prévoit contre l'agression...^{4/}"

25. On pourrait citer, il est vrai, certains précédents, mais lorsqu'on examine les plus récents de ces précédents on constate qu'ils n'ont pas la même portée. En juillet 1960, par exemple, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition [876^e séance], à propos de plaintes présentées par Cuba contre les Etats-Unis d'Amérique, un projet de résolution qui tendait à suspendre l'examen de la question jusqu'à réception d'un rapport de l'Organisation des Etats américains. Il a invité, de même, les membres de cette dernière organisation à prêter leur assistance pour pouvoir parvenir à une solution pacifique et a enjoint à tous les Etats de s'abstenir, entre-temps, de toute attitude susceptible d'aggraver les tensions existantes. Toutefois, les deux délégations auteurs du projet de résolution, l'Argentine et l'Equateur, ont fait des réserves expresses en disant qu'elles n'avaient voulu ni nier la compétence du Conseil de sécurité quant à l'examen de la plainte, ni éluder la question juridique de savoir laquelle des deux organisations, la mondiale ou la régionale, devait agir en premier lieu. La résolution notait le fait que l'OEA s'était déjà saisie de la question et que, par conséquent, il paraissait plus indiqué de connaître son avis pour que le Conseil de sécurité puisse se faire une meilleure idée des problèmes dont il s'agissait. En procédant de la sorte, disait le représentant de l'Equateur, le Conseil de sécurité non seulement ne perdait rien de sa compétence mais, au contraire, l'exerçait.

26. Au mois de décembre de la même année, à propos d'une question à nouveau soulevée par le même gouvernement, les membres latino-américains du Conseil de sécurité, l'Equateur et le Chili, soumirent un projet de résolution^{5/} qui formulait des recomman-

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Séances plénières, 481^{ème} séance, par. 16 et 17.

^{5/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4612.

of Cuba and of the United States of America. Although this draft was not voted on, since it did not receive the necessary support from the parties to which it was directly addressed, the view that the Council was fully competent to deal with the matter was reaffirmed.

27. Finally—and I am now referring to the most recent precedent—in January 1964, following the events and incidents which occurred in the Panama Canal Zone and when the regional organization had already taken direct action, the Security Council accepted without question a suggestion by the representative of Brazil that certain emergency measures should be taken to strengthen the action of the regional organization. The representative of Brazil stated that both the Security Council and OAS should strive to maintain peace and to establish a harmonious and just settlement between the parties. At the conclusion of the debate the Council approved the Brazilian proposal and authorized the President to address an appeal to the Governments of the United States and Panama to bring an end to the exchange of fire and bloodshed [1086th meeting].

28. These precedents and others which undoubtedly exist but which I have not had time to examine are evidence that intervention by the Security Council in exercise of the powers and responsibilities conferred on it by the Charter has never been questioned and that consequently the question before us must be decided solely in the light of practical considerations, that is to say, as a matter of political prudence and not of principle.

29. I stated earlier my Government's position with regard to the initial action taken in connexion with the serious events in the Dominican Republic; as I said, Uruguay voted in favour of the resolution adopted by the Tenth Meeting of Consultation of Ministers, the text of which we have before us in document S/6319.^{6/} Uruguay did so, despite its reservations and legitimate apprehensions, because of the humanitarian aim of the resolution and because its object was to restore peace; it did so in order that the facts and the background to the facts might be properly investigated and clarified. It did so, in other words, in order to demonstrate its sincere support for the ideal of inter-American solidarity and of the peaceful settlement of disputes. In voting in favour of this resolution, we did not intend it to be taken as authorizing the regional organization to intervene in matters which the Dominican people alone must decide, without direction or advice. Moreover, it was obviously not our intention that the resolution should be interpreted as sanctioning unilateral action, but we were at least entitled to think that once the organization had taken a hand—even if it were post facto—in the affair, all unilateral action would immediately cease. In our view, the assumption of competence by the organization, irrespective of any doubts we might have, clearly placed a duty on all American countries to refrain from initiating or continuing any unilateral action—for which the resolution, in any event, contained no provision or authority—from any action, that is,

^{6/} Ibid., Twentieth Year, Supplement for April, May and June 1965.

dations concrètes à l'intention des Gouvernements de Cuba et des Etats-Unis. Ce projet ne fut pas mis aux voix parce qu'il n'avait pas recueilli l'assentiment indispensable des parties directement intéressées, mais il réitérait le point de vue selon lequel le Conseil était pleinement compétent pour connaître de l'affaire.

27. Enfin — je cite les précédents les plus récents — en janvier 1964, à la suite des événements et des incidents survenus dans la Zone du canal de Panama et à propos desquels l'organisation régionale avait déjà pris des mesures directes, le Conseil de sécurité n'a pas vu d'inconvénient à accepter une suggestion du représentant du Brésil tendant à prendre certaines mesures urgentes propres à renforcer l'action de l'organisation régionale. Le représentant du Brésil a fait observer que tant le Conseil de sécurité que l'OEA devaient veiller au maintien de la paix et à l'établissement d'un accord adéquat et équitable entre les parties. A la fin du débat, le Conseil a approuvé la proposition du Brésil et a autorisé son président à adresser un appel aux Gouvernements des Etats-Unis et du Panama pour que l'on aboutisse à un cessez-le-feu et à un arrêt de l'effusion de sang [1086^e séance].

28. Ces précédents, comme d'autres qui existent certainement, mais que je n'ai pas eu le temps d'examiner, démontrent que l'intervention du Conseil de sécurité, en vue d'exercer la compétence et les responsabilités que lui confère la Charte, n'a pas été mise en doute et qu'en conséquence le problème doit être posé uniquement sur le terrain des considérations d'ordre pratique, en d'autres termes, sur le terrain de la sagesse politique et non des principes.

29. Il y a quelques instants, je vous ai dit quelle avait été la position de mon pays lorsqu'il s'est agi d'examiner les mesures initiales à prendre devant les graves événements qui se sont produits dans la République Dominicaine. En définitive — cela découle clairement de ce que j'ai dit — l'Uruguay a voté en faveur de la résolution adoptée par le Conseil des ministres des relations extérieures à sa dixième Réunion, dont le texte est reproduit dans le document S/6319.^{6/} Malgré ses réserves et ses légitimes appréhensions, l'Uruguay a émis ce vote en raison des fins humanitaires et pacifiques recherchées. Il a émis ce vote pour que les faits et surtout le fait fondamental fassent l'objet d'une enquête. Il a émis ce vote, enfin, pour démontrer son adhésion sincère à l'idéal de solidarité américaine et de règlement pacifique des différends. En votant de la sorte, nous n'avons pas estimé que l'organisation régionale fût autorisée à intervenir dans les affaires qu'il appartient au seul peuple de la République Dominicaine de décider, sans conseillers ni mentors. Nous ne désirions pas davantage que cette résolution soit interprétée comme l'approbation d'une action unilatérale. Nous étions toutefois au moins en droit de croire qu'une fois que l'organisation régionale aurait pris — post facto, il est vrai — position dans l'affaire, toute action unilatérale cesserait immédiatement. Le fait pour l'organisation régionale de se présumer compétente, quelques doutes que nous ayons entretenus, implique clairement, selon nous, le devoir

^{6/} Ibid., vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965.

which might jeopardize the aim of mediation and pacification that the resolution sought to achieve.

30. These expectations were not entirely fulfilled. Further steps—again taken by unilateral decision without authorization from the regional body—were resorted to, which shows, we feel, that the organization is not in a position to undertake, or at least to carry out effectively, the responsibilities which have been entrusted to it. Naturally, we do not wish to see its efforts paralysed; on the contrary, we hope that they will continue, since, after all, the presence of the OAS Committee in that unfortunate Republic is the only presence there of law and justice and the protection they afford.

31. As I mentioned a moment ago, the Meeting of Consultation is now in session to consider the adoption of further measures. I believe that a proposal to establish a multilateral force will also be examined. I cannot, of course, predict the result of these discussions nor the extent of support for or effectiveness of any decisions that may be adopted.

32. In the light of what I have said, one possible course of action might be for the Council to request that all unilateral action should cease immediately. Another might be for the Council to lend its moral authority to the cease-fire and to the re-establishment of normal conditions so as to enable the Dominican people, once and for all, to exercise its sovereign right of self-determination fully and freely, without threats or coercion. Another possible and, in my view, desirable course would be to support and continue to support the regional organization in its present efforts and in any legitimate measures it may decide to take in the future.

33. As I said only a short time ago in this very chamber on assuming the office of representative of Uruguay on the Security Council, my country has long realized from its own historical experience, which has been no less unhappy than that of other Latin American countries, that the world must be governed by real respect for the rules of international law and morality. Without this, harsh reasons of state will continue to be the predominant factor in international relations and the fate of small countries will remain precarious and uncertain.

34. Our attitude is not what some realistic minds might describe as one of sanctimonious legality. There are very real grounds—and the case we are now considering is an example—for the small countries' belief that strict and faithful application of juridical provisions governing what is termed security under law represents one of the corner-stones of our own security.

de tous les pays américains de s'abstenir d'entamer ou de continuer une action unilatérale que la résolution, par ailleurs, ne prévoit ni n'autorise, action qui pourrait compromettre l'objectif de médiation et de pacification recherché.

30. Nos prévisions ne se sont pas vues entièrement confirmées. De nouvelles mesures, prises également de façon unilatérale, sans autorisation de l'organisation régionale, ont été mises en œuvre, ce qui montre, selon nous, que l'organisation ne paraît pas être à même de s'acquitter, tout au moins avec une efficacité totale, des responsabilités qui lui ont été confiées. Nous ne croyons certes pas que son action soit paralysée. Au contraire, nous espérons que cette action sera poursuivie, car, en fin de compte, la présence de cette commission de l'OEA dans la malheureuse République Dominicaine est l'unique présence du droit et de la justice, d'une ombre de droit et de justice.

31. Comme je le disais il y a un instant, la Réunion de consultation se tient en ce moment afin d'examiner l'adoption d'autres mesures. Je crois que la création projetée d'une force multilatérale sera également étudiée. Naturellement, il m'est impossible de connaître déjà les résultats de ces délibérations et de savoir dans quelle mesure ces résultats seront efficaces ou seront appuyés.

32. Compte tenu de ce que je viens de dire, il se peut que, parmi les méthodes d'action possibles de la part de ce Conseil, certaine pourrait être de demander l'arrêt immédiat de toute action unilatérale; une autre pourrait être que le Conseil réclame, avec toute l'autorité morale qui est la sienne, un cessez-le-feu et le rétablissement de conditions normales permettant au peuple dominicain d'exercer, une fois pour toutes, en toute liberté, sans menaces ni coercition, son droit souverain à disposer de lui-même. Une autre mesure encore pourrait être — et devrait être — d'appuyer et de continuer à appuyer l'organisation régionale dans tous les efforts qu'elle déploie actuellement et dans toutes les mesures légitimes qu'elle pourrait prendre plus tard.

33. Comme je l'ai déjà expliqué en assumant les fonctions de représentant de l'Uruguay au sein du Conseil de sécurité, il y a peu de temps et dans cette même salle, mon pays a vite compris, par sa propre expérience historique aussi douloureuse que celle de nos autres frères, Etats de l'Amérique latine, la nécessité pour le monde d'être efficacement régi par le respect des règles du droit international et de la morale internationale; sans eux, la dure raison d'Etat continuerait à jouer un rôle primordial dans les relations internationales et le destin des petits pays demeurerait ainsi toujours incertain et livré à l'aventure.

34. Notre position est loin d'être inspirée par ce que certains esprits réalistes pourraient appeler de la naïveté juridique; au contraire, c'est pour des raisons tout à fait réalistes — et le cas examiné en ce moment par le Conseil en est un exemple précis — que nous autres, petits pays, considérons que l'application stricte et fidèle des normes juridiques, à savoir ce que l'on appelle la sécurité juridique, constitue l'un des gages fondamentaux de notre propre sécurité.

35. If I may say so, the great Powers can give such interpretation to texts as they see fit because if, in fact, political decisions are to be based on will rather than on reason, it is they who have the power to dictate them. We smaller nations need to adhere unswervingly to the rule of law. In our own national interest, we need to know how far we can go and, perhaps more important still, the extent to which we can be compelled.

36. Respect for law and the primacy of the rule of law in the conduct of international affairs represent the only way of safeguarding the ideals of culture, liberty and dignity. There is no civilization without law, as there is no liberty without law. The suggestion that in order to re-establish democracy and liberty we should violate the law and open the door to arbitrary action is therefore both paradoxical and extremely dangerous for the very ideals we are trying to defend. We can only hope that this will be realized in time and that the tragically mistaken course which now looms ahead may be abandoned, so that the cordial relations which have hitherto existed among the countries of the Western hemisphere may continue.

37. Before I conclude, there are two brief comments I should like to make. Firstly, I wish to place on record that my delegation considers inadmissible and offensive the expressions employed yesterday by the representative of Cuba, in his reference to the Latin American countries to which OAS has entrusted a very noble task in the Dominican Republic. Uruguay has complete confidence in these countries, in their independence and reliability, and feels itself in honour bound to declare this here and now.

38. My second comment is addressed to the representative of the Soviet Union. I was surprised to read in the verbatim record of the 1196th meeting that my country, Uruguay, was among those mentioned by Mr. Fedorenko as having been the scene of a landing by United States Marines. I must confess that, despite having spent almost my whole life in my country and despite my predilection for historical studies, to which a great part of my life has been devoted, it is the first time that I have heard of the occurrence of such a fantastic event.

39. I am quite sure that Mr. Fedorenko made an innocent mistake and that the blame may lie with one of the many documents which, as he told us yesterday, he always has at his disposal. I am sure that my colleague intended to refer to the units of United States Marines which, if a United States vessel is in port at the time of certain national festivals, are permitted like those of other countries to come ashore and take part in the celebrations. Knowing the traditional courtesy and hospitality of the Russian people, I am sure that such landings of marines must have occurred much more frequently on Soviet territory.

35. S'il m'est permis de le dire, les grands peuvent s'offrir le luxe de déformer les textes autant qu'ils le veulent; car, en définitive, dès qu'il s'agit de prendre des décisions politiques fondées sur la volonté, et non pas sur la raison, ce sont les grands qui peuvent les dicter. Nous autres, petits pays, devons par contre nous en tenir strictement aux règles et au droit. Dans notre propre intérêt national, il faut que nous sachions jusqu'où nous pouvons aller et, éventuellement — et c'est là le plus important — jusqu'où nous pouvons être entraînés.

36. Respecter le droit et adapter la politique internationale aux règles de ce droit est l'unique moyen de consolider les valeurs que constituent la culture, la liberté et la dignité. Sans droit, il n'y a ni civilisation ni liberté. Laisser entendre, dans ces conditions, que pour réaffirmer la démocratie et la liberté, il nous faille violer le droit et ouvrir la porte à l'arbitraire, c'est là une attitude paradoxale et terriblement dangereuse pour les valeurs mêmes que nous entendons défendre. Souhaitons que l'on puisse le comprendre à temps et qu'il soit possible de porter remède au tragique fourvoiement qui semble se dessiner aujourd'hui, de manière à pouvoir maintenir les cordiales relations qui ont existé jusqu'à présent entre les pays de l'hémisphère.

37. Avant de terminer, je voudrais apporter à ma déclaration deux brèves précisions. En premier lieu, je tiens à indiquer que ma délégation juge inacceptables et injurieuses les expressions utilisées hier par le représentant de Cuba lorsqu'il a parlé des pays d'Amérique latine qui ont été chargés par l'OEA de s'acquitter d'une très noble fonction dans la République Dominicaine. L'Uruguay a une entière confiance en ces pays frères, en leur indépendance et en leurs capacités, et il estime que c'est pour lui un devoir et un honneur que de le proclamer à cette occasion.

38. Ma seconde observation s'adresse au représentant de l'Union soviétique. En lisant le compte rendu sténographique de la 1196ème séance, j'ai pu constater, avec une vive surprise, qu'un nombre des pays mentionnés par M. Fedorenko comme ayant été le théâtre du débarquement de forces navales des Etats-Unis figurait mon pays, l'Uruguay. J'avoue, bien que j'aie passé dans ma patrie presque toute mon existence et que j'aie un goût marqué pour les études historiques auxquelles j'ai consacré également une bonne partie de ma vie, que c'est la première fois que j'entends parler d'un événement aussi fantastique.

39. Je suis tout prêt à croire que M. Fedorenko a commis une erreur involontaire qui est peut-être imputable à l'un des nombreux documents que, comme il nous l'a dit hier, il a toujours à sa disposition. Je suis persuadé que le représentant de l'Union soviétique a sans doute voulu parler des troupes de fusiliers marins américains qui, lorsqu'un navire battant pavillon des Etats-Unis fait escale dans un de nos ports, sont autorisées, comme celles des autres pays, à défiler et à participer aux cérémonies lors des fêtes nationales. Connaissant la courtoisie et l'hospitalité traditionnelles du peuple russe, je suis également persuadé que de tels débarquements de fusiliers marins doivent avoir lieu bien plus fréquemment sur le territoire soviétique.

40. I wish to add that I waive the right to consecutive interpretation of my statement, with the customary reservations.

41. The PRESIDENT: I call on the representative of the Soviet Union on a point of order.

42. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): My delegation has asked for the floor in order to clarify one of the matters touched upon by Mr. Carlos María Velázquez, the representative of Uruguay, in his statement. We listened to his statement with great interest and attention. It was reasonable, sensible and to the point; we shall come back to that. I should like, however, to make a slight correction.

43. Among the "papers" which we used I shall venture to draw attention—hot on the scent—to one which first came to light not in our country, not in the Soviet Union, but in the United States of America, in the United States Department of State; we were using information from a United States source. In order that there should be no doubts concerning our sources, we requested the President of the Security Council to circulate as an official document of the Security Council that very "paper", for which we are entirely indebted to the Department of State. It has now been issued as an official document under the symbol S/6325² with the title "Article from the United States Department of State Bulletin No. 578 of 31 July 1950".

44. Obviously the Uruguayan representative was already a grown man by the time that occurred. Under No. 14 of the list of landings in that document, we read: "Uruguay, 1855"—that, of course, was before the Uruguayan representative came into the world, and I am in agreement there—and on the same line, under the heading "Purposes", we read that American forces were landed there "to protect American consulate and American life and property".

45. I also invite the Uruguayan representative's attention to No. 17 of that same document, where it says that in 1858 American troops were landed there "to protect life and property of foreign residents; action taken at request of regular Government in conjunction with forces of other powers".

46. If, therefore, the representative of Uruguay has any claims on that account, I suggest that he address them in their entirety to the Department of State of the United States of America, if he considers that appropriate and necessary.

47. As I have spoken very clearly and precisely and have referred to a document which has already been issued, I think there is no need for a consecutive interpretation of my remarks.

48. The PRESIDENT: I thought that the representative of the Soviet Union said that he was raising a point of order on which I would be asked to make an immediate

40. Je voudrais ajouter que je renonce à l'interprétation consécutive de ma déclaration, avec les réserves d'usage.

41. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

42. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a demandé la parole afin d'effectuer une mise au point sur l'une des questions traitées par M. Carlos María Velázquez, le représentant de l'Uruguay, au cours de son intervention. C'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons écouté sa déclaration, qui était pleine de sens et solidement étayée; nous y reviendrons plus loin. Cependant, je voudrais dès maintenant vous donner un petit renseignement.

43. Parmi les "pièces" dont nous nous sommes servis, je désirerais attirer l'attention — l'affaire étant encore toute chaude — sur un document qui a été publié, non en Union soviétique, mais aux Etats-Unis, par le Département d'Etat. Nous nous sommes servis de renseignements d'origine américaine. Afin qu'il n'y ait aucune doute quant aux sources auxquelles nous avons puisé, nous avons demandé au Président du Conseil de sécurité de distribuer comme document du Conseil cette pièce dont nous sommes entièrement redevables au Département d'Etat. Le texte en est maintenant publié sous la cote S/6325². Son titre est le suivant: "Article extrait du Bulletin No 578 du Département d'Etat des Etats-Unis, en date du 31 juillet 1950".

44. Apparemment, mon cher collègue, vous étiez déjà grand à cette époque. Au numéro 14 de la liste que contient ce document nous lisons: "Uruguay, 1855" — ceci se passait de toute évidence avant votre venue au monde, je le reconnais —, dans la rubrique "Objet du débarquement", il est dit que les forces américaines avaient été envoyées dans ce pays pour "protéger le consulat américain ainsi que des vies et des biens américains".

45. Je me permettrai également d'attirer votre attention sur le numéro 17 du même document, où il est dit qu'en 1858 les forces américaines ont été envoyées en Uruguay pour "protéger la vie et les biens des résidents étrangers; action entreprise à la demande du gouvernement légitime, en liaison avec les forces d'autres puissances".

46. Ainsi donc, si vous avez des objections à faire à cet égard, je vous demanderai de bien vouloir les adresser toutes au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de les présenter de la manière qui vous paraîtra nécessaire et judicieuse.

47. Etant donné que je me suis exprimé en termes clairs et que je me suis référé à un document déjà publié, je ne pense pas quant à moi qu'une interprétation consécutive de ma déclaration soit nécessaire.

48. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je croyais que le représentant de l'Union soviétique voulait soulever une question d'ordre sur laquelle je devais

²/ Ibid.

²/ Ibid.

ruling. I propose to make a ruling by calling upon the representative of Bolivia to make his speech.

49. Mr. ORTIZ SANZ (Bolivia) (translated from Spanish): I am instructed by my Government to participate in this debate only in order to state our opinion that the problem we are discussing should, for the present at least, remain within the jurisdiction of the Organization of American States, which has been acting with zeal and authority since the beginning of this unhappy crisis.

50. In our opinion, the regional agency should, according to all precedents, continue to deal with the matter. My country's views on the substance of the problem and the measures required for its solution will therefore be explained in extenso by the Bolivian delegation to the Organization of American States.

51. To lend greater weight to what I have said and following the example of the Council's action at its 1086th meeting on 10 January 1964 in connexion with the events in Panama, I should like to suggest, without submitting a formal proposal, that it would be desirable to authorize the President of the Council to: first, appeal to the warring political groups in the Dominican Republic to take all possible measures to secure a cease-fire and the suspension of hostilities; second, express the Security Council's hope that the parties will help to restore law and order so that the Dominican people may find a peaceful solution to its domestic problems; third, request the Secretary-General of the Organization of American States to keep the Council informed of any negotiations which take place and of any decisions adopted by the regional organization.

52. There can be no American who does not deplore what has happened, but the present shedding of American blood calls for mature, calm and conclusive action rather than inflammatory speeches.

53. If my suggestion were adopted, no formal resolution would be required. I am putting it forward in the hope that, at this very critical moment for this hemisphere and for the world, it may help to reduce tensions and provide a breathing space in which the bloodshed can be halted and the light of truth, rather than the blindness of anger, can lead to any decisions or sanctions that are necessary in order to safeguard the dignity of nations and preserve their right to freedom and self-determination.

54. Lord CARADON (United Kingdom): May I say at once that I have listened with special attention to the speech which has just been made by the representative of Bolivia. I would like to say immediately that I welcome both the spirit and the purpose of the proposals which he has just put to us. We will, no doubt, return to consider his suggestions later.

statuer immédiatement. Je me propose maintenant de donner la parole au représentant de la Bolivie.

49. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [traduit de l'espagnol]: Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'interviendrai dans ce débat uniquement pour faire connaître notre point de vue; à savoir que le problème examiné doit, tout au moins pour le moment, continuer à relever de la compétence de l'Organisation des Etats américains qui mène déjà ses activités avec zèle et fermeté depuis le début de cette crise déplorable.

50. A notre avis, c'est cet organisme régional qui, comme l'indiquent tous les précédents existants, doit continuer à s'occuper de la question. Ce sera, par conséquent, la délégation bolivienne auprès de l'Organisation des Etats américains qui exposera de façon exhaustive les vues de mon pays sur le fond du problème et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre pour le résoudre.

51. Afin de donner plus de poids à ce que je viens de dire et de poursuivre l'oeuvre que le Conseil a accomplie à sa 1086ème séance, le 10 janvier 1964, à la suite des événements intervenus au Panama, je voudrais suggérer, sans présenter de proposition formelle, qu'il conviendrait, Monsieur le Président, qu'en qualité de Président du Conseil de sécurité, vous ayez autorité pour: premièrement, faire appel aux factions qui s'affrontent dans la République Dominicaine pour qu'elles prennent toutes les mesures possibles en vue d'aboutir à un cessez-le-feu et à la suspension des hostilités; deuxièmement, exprimer, au nom du Conseil de sécurité, le vœu que les parties contribuent au rétablissement de l'ordre prévu par la loi de manière que le peuple dominicain puisse apporter une solution pacifique à ses problèmes intérieurs; troisièmement, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains qu'il tienne le Conseil informé des négociations et des décisions que pourra éventuellement adopter cette organisation régionale.

52. Il n'y a sans doute pas un seul Américain qui ne déplore les événements survenus; mais, plus que de discours enflammés, c'est une action réfléchie, calmement mise au point et qui permette de triompher de toutes les difficultés qu'appelle le sang américain qui est actuellement versé.

53. Si ma suggestion était jugée acceptable, aucune résolution formelle ne serait nécessaire. Je la présente dans l'espoir qu'en ce moment si grave pour toute l'Amérique et le monde elle contribuera à calmer les passions en donnant le temps nécessaire, d'abord pour que l'on cesse de verser le sang, ensuite pour ce soit la lumière de la vérité et non l'aveuglement de la colère qui inspire les décisions ou les sanctions à venir, tant pour sauvegarder la dignité des peuples que pour préserver les bienfaits de la liberté et de la libre détermination.

54. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté avec une très vive attention la déclaration que vient de faire le représentant de la Bolivie. Je m'empresse de dire que je me félicite de l'esprit et de l'intention qui animent les suggestions qu'il nous a soumises. Nous y reviendrons certainement.

55. I need not say that my delegation fully shares the anxious concern which has been so widely felt about the recent disorders in the Dominican Republic, culminating last week in the breakdown of law and order and in widespread fighting.

56. Out of the consequent confusion certain facts have clearly emerged. From the information available to my Government, it is clear that an internal political struggle caused a chaotic situation. Uncontrolled violence and looting in the capital, Santo Domingo, threatened lives and property, including those of many foreign nationals. The only Dominican forces which had any recognizable claim to be in a position to maintain order declared their inability to do so. They requested the United States to take steps to protect foreign nationals whose lives were in danger.

57. My Government fully understand, therefore, what prompted the emergency action taken by the United States Government, and my Foreign Secretary in the House of Commons yesterday has already expressed his gratitude for United States help in evacuating British subjects.

58. We welcome the efforts of the Papal Nuncio in Santo Domingo, supported by a number of his diplomatic colleagues, to arrange a cease-fire. And we welcome the action of the members of the Organization of American States in sending the Secretary General of that organization immediately to Santo Domingo. We also warmly welcome the decision of the OAS taken last Saturday to appoint a special committee of five representatives, first, to make the cease-fire effective, and secondly, to mediate amongst the various factions involved in the fighting.

59. My delegation consider that in adopting the course they did the members of the OAS have acted precisely in accordance with the aims and the principles both of their own organization and of the United Nations Charter. We are confident that the motives of the organization to bring the fighting to a stop and to exercise effective mediation will be recognized and praised by impartial observers everywhere.

60. It is well that we should be reminded that Article 33 of the Charter of the United Nations specifically provides for the peaceful settlement of disputes by regional agencies such as the Organization of American States. Under Article 36, paragraph 2, this Council is enjoined to take into consideration any procedure for settlement which has already been adopted by the parties. Article 52, paragraph 2, requests Member States to make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through regional arrangements before referring them to the Council. The members of the OAS have demonstrated their determination to follow the provisions of the United Nations Charter to the letter by requesting the Secretary General of their organization to report to this Council in accordance with their obligations under Article 54.

55. Je n'ai pas besoin de dire que ma délégation partage pleinement l'inquiétude qu'éprouvent tant de pays en raison des troubles qui se sont produits récemment dans la République Dominicaine et qui, la semaine dernière, ont conduit à l'effondrement de l'ordre public et à des combats un peu partout.

56. De la confusion qui s'en est suivie certains faits se sont clairement dégagés. Il ressort des renseignements que possède mon gouvernement que les conflits politiques intérieurs ont créé une situation chaotique. La violence et le pillage éfrénés ont mis en péril la vie et les biens des habitants de Saint-Domingue, y compris ceux de nombreux ressortissants étrangers. Les seules forces dominicaines qui, visiblement, auraient pu être en mesure de maintenir l'ordre, se sont déclarées incapables de le faire. Elles ont demandé aux Etats-Unis de prendre des mesures pour protéger les ressortissants étrangers dont la vie était en danger.

57. Aussi mon gouvernement comprend-il parfaitement ce qui a motivé la mesure d'urgence prise par le Gouvernement des Etats-Unis. Hier, notre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a, devant la Chambre des communes, exprimé sa reconnaissance aux Etats-Unis d'avoir aidé à évacuer des sujets britanniques.

58. Nous nous félicitons des efforts déployés par le nonce apostolique à Saint-Domingue, avec l'appui d'un certain nombre de ses collègues du corps diplomatique, pour obtenir un cessez-le-feu. Nous nous félicitons aussi que l'Organisation des Etats américains ait immédiatement envoyé son secrétaire général à Saint-Domingue. Nous nous félicitons chaleureusement aussi de la décision que l'OEA a prise, samedi dernier, de charger une commission spéciale de cinq membres d'obtenir, en premier lieu, l'application effective du cessez-le-feu et, en deuxième lieu, d'agir en médiateur entre les diverses factions en présence.

59. Ma délégation estime qu'en agissant de la sorte, les membres de l'Organisation des Etats américains se sont strictement conformés aux buts et principes tant de leur propre organisation que de la Charte des Nations Unies. Nous sommes certains que tous les observateurs impartiaux, où qu'ils soient, reconnaîtront et loueront les motifs qui poussent l'OEA à vouloir mettre fin aux combats et exercer efficacement le rôle de médiateur.

60. Il convient de nous rappeler que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies prévoit expressément le règlement pacifique de différends par des organismes régionaux tels que l'Organisation des Etats américains. L'Article 36, paragraphe 2, dispose que le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ces différends. L'Article 52, paragraphe 2, invite les Etats Membres à faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Les membres de l'OEA ont montré qu'ils sont décidés à se conformer à la lettre aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en demandant au Secrétaire général de leur organisation de faire rapport à ce Conseil, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'Article 54.

61. I would, therefore, submit that this Council will best serve the cause of peace in the Dominican Republic if its members now express their support of the action taken by the Organization of American States, and appeal to all engaged in the fighting to submit to the mediation of the Special Committee which that organization has appointed.

62. It is to the Organization of American States that we should look to find a settlement, and then to facilitate a rapid return to normal conditions, and then to leave the way open to the establishment of a free government based on the wishes of the Dominican people.

63. Mr. ALVAREZ TABIO (Cuba) (translated from Spanish): I should like first of all to refer to what might be termed a preliminary issue which has been raised here.

64. The United States representative yesterday and the representative of Bolivia today put forward the proposition—an untenable one, in my opinion—that there were certain limitations on action by the Security Council in situations, such as the one with which we are dealing, in which international peace and security are threatened by the increasingly flagrant policy of aggression against the nations of the Western hemisphere that is being pursued by the Government of the United States. Mr. Stevenson has vehemently asserted that the Council should refrain from taking a decision on the substance of the question before us, in view of the fact that the inter-American regional body has been considering the matter for several days and has already taken a number of measures.

65. Since, in our statement yesterday [1196th meeting] we clearly demonstrated the compelling political reasons for the United States delegation's attempt to shield itself behind its ministry of colonies, we shall confine ourselves to analysing its position solely in the light of the relevant provisions of the Charter of the United Nations, which the United States representative was very careful not to mention. He knows perfectly well that there is no legal justification for excluding this question from Council consideration and action and this explains the circumspection with which he spoke on this point. Although he states that he welcomes the Council's discussions, his conclusions are, as we have said, opposed to any action by this principal organ of the United Nations.

66. Article 34 of the Charter confers on the Security Council power to investigate any international dispute or situation which, as in the case of the aggression against the Dominican Republic, clearly represents a threat to every member of the international community. Article 34 does not tell us that a distinction must be drawn between sources of friction which occur in areas in which there is a regional agency and those which occur in regions in which no such agency exists, or that, in the first case, the Council shall not take cognizance of such disputes but may take action only in the second case. This would virtually divest the Council of part of its authority, on which,

61. Dans ces conditions, j'estime que le meilleur moyen pour les membres du Conseil de servir la cause de la paix dans la République Dominicaine est maintenant d'appuyer l'action entreprise par l'Organisation des Etats américains et de faire appel à tous les combattants pour qu'ils acceptent la médiation de la Commission spéciale qu'elle a constituée.

62. C'est vers l'Organisation des Etats américains que nous devons nous tourner pour trouver un règlement et pour faciliter et hâter le retour à des conditions normales. Après cela, il faudra laisser la voie ouverte à la formation d'un gouvernement libre et conforme aux vœux du peuple dominicain.

63. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Tout d'abord, permettez-moi de traiter d'une question qui a été soulevée ici et que l'on pourrait, en quelque sorte, appeler question préalable.

64. Hier, le représentant des Etats-Unis et aujourd'hui, celui de la Bolivie ont soutenu la thèse, à mon avis indéfendable, de la limitation, dans une certaine mesure, des activités du Conseil de sécurité en présence de situations qui, comme celle qui nous occupe, mettent en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la suite de la politique d'agression suivie de plus en plus ouvertement par le Gouvernement des Etats-Unis contre les peuples de l'hémisphère. M. Stevenson a défendu avec véhémence la thèse selon laquelle il conviendrait que le Conseil s'abstienne de prendre une décision sur le fond de la question que nous examinons, étant donné que l'organisation régionale interaméricaine en est saisie depuis quelques jours et a déjà pris certaines mesures.

65. Comme, dans notre déclaration d'hier [1196ème séance], nous avons déjà clairement exposé les motifs politiques puissants qui font que la délégation des Etats-Unis essaie de s'abriter derrière son ministère des colonies, nous nous limiterons, à ce stade, à analyser sa position exclusivement en fonction des principes pertinents de la Charte des Nations Unies que le représentant des Etats-Unis se garde bien de mentionner. Il sait parfaitement que, du point de vue juridique, il n'a aucune raison valable de soutenir que le Conseil ne peut examiner cette question ni prendre de décisions à son sujet. C'est ce qui explique la prudence avec laquelle il a parlé de ce problème. Et bien qu'il déclare accueillir avec satisfaction le débat qui a lieu au Conseil sur la question, ses conclusions sont, comme nous l'avons fait observer, opposées à toute action de cet organe principal des Nations Unies.

66. La Charte, à l'Article 34, confère au Conseil le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation internationale qui, comme c'est le cas de l'agression contre la République Dominicaine, peut constituer un danger manifeste pour tous les membres de la communauté internationale. Il n'est pas dit, dans l'article que je viens de mentionner, qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les foyers de tension qui naissent dans les régions où existe un organisme régional et ceux qui surgissent dans d'autres régions qui en sont dépourvues, ni que, dans le premier cas, le Conseil n'aurait pas compétence pour s'en occuper et ne pourrait agir que dans le second. De cette

we repeat, the Charter places no restriction whatsoever. Accordingly, any attempt to deny the Security Council's competence to investigate situations such as this or to make its action contingent upon decisions of the regional agency is both dangerous and presumptuous, since there is no legal basis at all for it. Chapter VIII of the Charter of the United Nations does, however, contain very clear provisions about relations between, and the relative status of, the regional agencies and this principal organ of the United Nations. Our only reason for stressing these provisions is the insistence of the United States on basing its position on Article 52.

67. Although the Charter states, in Article 52, that none of its provisions precludes the existence of regional agencies, it nowhere acknowledges that they have primary responsibility, much less sole responsibility, for dealing with any threats to international peace and security which may arise in the area concerned. On the contrary, paragraph 4 of Article 52 provides that the Article "in no way impairs the application of Articles 34 and 35", the Articles to which I have already referred.

68. If this were not considered sufficient, Chapter VIII contains other provisions, such as Articles 53 and 54, which reaffirm the natural and logical subordination of the regional agency to the recommendations and decisions of its superior, the Security Council. The United States representative mentions reports by the OAS to the Council. In view of possible misinterpretations, it must be stressed that the information which the regional agencies must supply to the Council on activities undertaken or in contemplation for the maintenance of international peace and security, in accordance with Article 54, is not and cannot be an adequate substitute for the Council's direct cognizance of the question, which it may undertake whenever it deems it necessary. In fact, under the provisions of Article 36 of the Charter, the Security Council may take cognizance of a situation or dispute "at any stage" and may "recommend appropriate procedures or methods of adjustment": cases which are under consideration by a regional agency are not excluded. This is made even more clear in the cases referred to in Articles 39, 40, 41 and 42.

69. There is therefore nothing in the provisions of Chapters VI and VII of the Charter on which the United States delegation can justifiably base a restrictive interpretation of the powers of the Security Council simply on the ground that one of the parties—in this case, as it happens, the aggressor—has had recourse to the regional agency in order to cover up its arbitrary actions. If an aggressor could prevent the United Nations Security Council from being seized of and from taking decisions with regard to its aggressive actions simply by convening the regional

manière, on priverait, en fait, le Conseil d'une partie de ses pouvoirs que, nous le répétons, la Charte ne limite en aucun cas. Par conséquent, toute tentative faite en vue de nier la compétence du Conseil de sécurité pour examiner des situations comme celle qui nous occupe ou afin de subordonner son action aux résultats des décisions d'un organisme régional est aussi dangereuse que téméraire et ce, en raison de l'absence totale de fondement juridique. Au contraire, au Chapitre VIII, la Charte des Nations Unies contient des dispositions tout à fait claires concernant les rapports et l'ordre hiérarchique qui existent entre les organismes régionaux et cet organe principal des Nations Unies. Seule l'insistance avec laquelle la délégation des Etats-Unis fonde sa position sur l'Article 52 nous oblige à revenir sur ces dispositions.

67. En effet, s'il est exact qu'aux termes de l'Article 52 de la Charte aucune disposition de celle-ci ne s'oppose à l'existence d'organismes régionaux, cet instrument ne leur accorde en aucun cas la priorité et encore moins l'exclusivité pour examiner la question des menaces à la paix et à la sécurité internationales dans les régions qui relèvent de leur compétence. Au contraire, au paragraphe 4 du même article, il est prévu que ledit article "n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35". Ce sont là des dispositions auxquelles nous avons fait précédemment allusion.

68. Comme si ces dispositions ne suffisaient pas, d'autres encore qui figurent également au Chapitre VIII, par exemple les Articles 53 et 54, confirment la subordination hiérarchique, naturelle et logique, de l'organisme régional à l'égard des recommandations et des décisions du Conseil de sécurité. Le représentant des Etats-Unis nous parle des communications adressées par l'OEA au Conseil. Vu le risque d'interprétations déformantes, il faut souligner que les renseignements que, en vertu de l'Article 54, les organismes régionaux doivent fournir au Conseil sur l'action entreprise ou envisagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne remplacent ni ne peuvent remplacer de manière satisfaisante l'étude directe de la question que peut effectuer le Conseil et à laquelle il lui est possible de procéder toutes les fois qu'il le juge nécessaire. En effet, conformément aux dispositions contenues dans l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité peut examiner une situation ou un différend "à tout moment" de son évolution et "recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées", sans que ces dispositions excluent les questions dont est saisi un organisme régional. Cette conclusion ressort encore plus nettement des cas mentionnés aux Articles 39, 40, 41 et 42.

69. On ne peut donc rien trouver dans les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte qui autorise la délégation des Etats-Unis à définir de manière restrictive les pouvoirs du Conseil de sécurité du seul fait que l'une des parties, et en l'occurrence la partie qui a commis l'acte d'agression, a eu recours à l'organisation régionale pour qu'elle dissimule son action arbitraire. Si l'agresseur pouvait empêcher le Conseil de sécurité d'examiner ses actes d'agression et de prendre une décision en ce qui les concerne par le simple fait de convoquer l'organisation

agency, the very foundations of this Organization would crumble.

70. The reference in Article 33 of the Charter to the participation of regional agencies in the pacific settlement of international disputes has been quoted as proof of the wisdom of having recourse to such an agency and awaiting its settlements in the present case. Apart from the fact that this step is recommended as something to which the parties have recourse only if they think it advisable—it should be noted that the Article says "shall . . . seek a solution"—this injunction is contained in the Chapter of the Charter which treats of the unrestricted powers of the Security Council to take cognizance of any situation or dispute which may endanger international peace and security and cannot therefore be considered as limiting the powers of the Council in this case, but rather as reaffirming its competence if, for one reason or another, resort to the regional agency has utterly failed to reduce existing tension or solve the problem of the aggression in question.

71. The reference made by the United States representative to Article 33 is therefore inconsistent and the only thing he can do is to admit that its provisions do not diminish the authority of the Council. It might be well to state that it is useless to invoke precedents.

72. To summarize: first, any Member of the United Nations, whether or not it is a member of one of the regional agencies referred to in Article 52 of the Charter, is entitled under Article 35, paragraph 1, of the Charter to bring to the attention of the Security Council any situation likely to endanger the peace and security of the international community, irrespective of whether or not the Member is directly involved in the situation; second, the Council, under Article 34, is fully empowered to take cognizance of such situations at any stage, as provided in Article 36; third, the result of the Council's investigation may be either the recommendations mentioned in Chapter VI or the measures referred to in Chapter VII of the Charter of the United Nations; fourth, the fact that a regional agency has under consideration a situation or dispute as dangerous as the present one must in no way restrict the powers granted by all the Member States to the Security Council under Article 24 of the Charter, which defines the Council as the organ having primary responsibility for the maintenance of international peace and security, which acts on behalf of all—whether or not they are members of regional agencies or are directly involved in the situation in question—in carrying out its duties under this responsibility.

73. In support of this opinion I should like to quote from the introduction to the Annual Report of the Secretary-General to the ninth session of the General Assembly:

"For example, the importance of regional arrangements in the maintenance of peace is fully recognized

régionale, les fondements mêmes de l'ONU s'écrouleraient.

70. On a parlé de la mention faite, à l'Article 33 de la Charte, de la participation des organismes régionaux au règlement pacifique des différends internationaux pour prouver qu'il était sage d'avoir recours à ces organismes et d'attendre les solutions qu'ils proposeraient dans la situation actuelle. Indépendamment du fait que le recours en question n'est préconisé que dans le cas où les parties le jugent approprié, il convient de noter que l'Article 33 prévoit que celles-ci "doivent en rechercher la solution"; il est bien évident que cette disposition figure dans le chapitre de la Charte où sont précisément mentionnés les pouvoirs illimités du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'examiner tout différend ou toute situation de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; c'est pourquoi l'on ne saurait estimer qu'elle limite dans un cas de ce genre les pouvoirs du Conseil mais au contraire qu'elle réaffirme sa compétence lorsque, pour une raison quelconque, le recours à l'organisme régional n'a nullement réduit la tension existante ni résolu le problème posé par l'agression examinée.

71. Le représentant des Etats-Unis n'est donc pas fondé, comme il l'a fait, à mentionner l'Article 33. Il ne lui reste par conséquent qu'à admettre que les dispositions qui y figurent ne limitent pas les pouvoirs du Conseil. De plus, il est bon de déclarer qu'invoquer des précédents ne sert à rien.

72. Je résumerai comme suit les opinions que j'ai exprimées: premièrement, tout Etat Membre de l'ONU, qu'il soit ou non membre d'un organisme régional au sens de l'Article 52 de la Charte, est habilité, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, que ce soit directement ou non, et qui menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales; deuxièmement, le Conseil, de son côté, aux termes de l'Article 34, a entièrement le droit de s'informer de ce différend à tout moment de son évolution, ainsi qu'il est prévu à l'Article 36; troisièmement, de l'étude à laquelle procédera le Conseil peuvent découler tant l'application des recommandations qui figurent au Chapitre VI que des mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; quatrièmement, le fait qu'un organisme régional étudie une situation ou un différend qui constitue un danger comme celui qui existe actuellement ne peut, en aucun cas, limiter les pouvoirs conférés par tous les Etats Membres au Conseil de sécurité par l'Article 24 de la Charte; dans cet article, le Conseil est défini comme ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et comme agissant, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, au nom de tous les Etats, membres ou non membres d'organismes régionaux, directement parties ou non au différend dont il s'agit.

73. Pour réaffirmer notre opinion, je tiens à citer expressément un passage de l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session:

"C'est ainsi que la Charte reconnaît toute l'importance des accords régionaux pour le maintien

in the Charter and the appropriate use of such arrangements is encouraged. But in those cases where resort to such arrangements is chosen in the first instance, that choice should not be permitted to cast any doubt on the ultimate responsibility of the United Nations. Similarly, a policy giving full scope to the proper role of regional agencies can and should at the same time fully preserve the right of a Member nation to a hearing under the Charter." ^{2/}

74. With Olympic scorn, the United States representative devoted the whole of his reply to my statement of yesterday to a monotonous repetition of a refrain he must now know by heart: first, the offensive language used in denouncing the unjustifiable aggression of his Government against the Dominican Republic and then, the threat which the revolutionary Government of Cuba represents to the security of the hemisphere, with the usual harping on the rockets episode, communist subversion, and so forth.

75. On the first point, I would reply that the Spanish language abounds in adjectives to describe such actions and I can assure the representative of the United States Government that I used only the most appropriate; I have not by any means exhausted the rich resources of Spanish vocabulary. It is, after all, understandable that the truth, when couched in revolutionary language, should offend the ears of the representative of the most aggressive imperialist régime of our time, especially when it is coupled with the fact that I represent the country which has had to exercise the greatest courage and determination in confronting the unbridled fury of that régime.

76. I am reminded of some words I read some time ago which were written by a distinguished North American citizen. I think he was a former Judge of the United States Supreme Court; to paraphrase the proverb, I have forgotten the saint's name, but not the miracle. He said that the Government of the United States resembles a giant, maddened by hatred of socialism and liberation movements, who is roving about the world armed with an atomic cudgel with which he is prepared to oppose progress even at the risk of destroying human life. I did not go quite so far. Having heard Mr. Stevenson use the language of Shakespeare so skilfully in defence of his Government's brutal acts of aggression, we might say that he wanted to serve us a dessert: aggressions in heavy syrup.

77. But let us get back to the adjectives. We described as a notorious lie Mr. Stevenson's assertion in the Council that the United States planes which took off from United States bases to bomb the people of Havana, mercilessly causing deaths among the civilian population, in preparation for the ill-fated Bay of Pigs invasion, were Cuban Air Force planes. We denied it here and the late President Kennedy was subsequently to confirm the lie.

de la paix et encourage le recours judiciaire à ces accords. Mais dans les cas où l'on applique pour commencer une procédure de ce genre, on ne doit pas tolérer que le choix opéré jette le moindre doute sur la responsabilité ultime de l'Organisation des Nations Unies. De même, si l'on entend que les organismes régionaux jouent pleinement le rôle qui leur revient, on peut et on doit, en même temps, préserver le droit que les Etats Membres ont de se faire entendre conformément à la Charte" ^{2/}.

74. La réponse, d'un mépris olympien, qu'a faite le représentant des Etats-Unis à mon intervention d'hier se réduit à une répétition monotone, à la façon d'un disque usé: il nous parle d'abord des termes incorrects qui ont été utilisés pour dénoncer les actes d'agression injustifiables de son gouvernement contre la République Dominicaine et ensuite, de la menace que constitue le Gouvernement révolutionnaire cubain pour la sécurité de l'hémisphère, ce qui l'amène à répéter l'histoire des fusées, de la subversion communiste, etc.

75. Je lui répondrai tout d'abord que la langue espagnole est très riche en adjectifs lorsqu'il s'agit de définir des actes de ce genre. Je puis donner l'assurance au représentant des Etats-Unis que je me suis borné à utiliser les épithètes les plus chargées de sens. Je n'ai pas fait le moindre effort pour épuiser les trésors du vocabulaire espagnol. Mais après tout, il est compréhensible que des vérités, exprimées dans une langue révolutionnaire, échauffent les oreilles du représentant du régime impérialiste le plus agressif de notre temps. Qui plus est, il se trouve que je représente le pays qui a dû supporter avec le plus de courage et d'esprit de décision la furie déchaînée de ce régime.

76. Il me vient à l'esprit, en cet instant, une phrase que j'ai lue, il y a quelque temps, et qui a été écrite par un Nord-Américain éminent. Je crois me souvenir qu'il s'agissait d'un magistrat de la Cour suprême des Etats-Unis; je ne me rappelle pas le nom du saint mais je me souviens du miracle. L'auteur disait que le Gouvernement des Etats-Unis donnait l'impression d'être un géant qui, rendu furieux par la haine du socialisme et des mouvements de libération, parcourait le monde en brandissant un gourdin atomique, prêt à arrêter le progrès même au risque d'exterminer le genre humain. Je n'en ai pas dit autant. En écoutant M. Stevenson manier la langue de Shakespeare avec tant d'élégance pour défendre les actes d'agression brutale commis par son Gouvernement, on aurait dit qu'il nous présentait une friandise: agressions à la crème.

77. Mais revenons aux adjectifs. Nous avons dénoncé le mensonge manifeste que M. Stevenson a dit devant ce même conseil, lorsqu'il a déclaré que les avions nord-américains qui ont décollé de bases nord-américaines pour bombarder sans pitié la population de La Havane, faisant des victimes parmi la population civile, afin de préparer l'invasion ratée de la Baie des Cochons, appartenaient aux forces aériennes cubaines. Nous nous sommes inscrits en faux ici contre

^{2/} Official Records of the General Assembly, Ninth Session, Supplement No. 1, p. xi.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 1, p. xi.

78. But the same thing is happening again. Yesterday, Mr. Stevenson, echoing the remarks of President Johnson, said with great candour that the United States sought peace in order to restore representative democracy in the Dominican Republic and he launched into a hypocritical speech about the abominable dictatorship of Trujillo, the man whom the United States put in power and kept in power so long as it suited the interests of United States monopolies. Once again Mr. Stevenson departed from the truth; that is, he again became a compulsive liar incapable of telling the truth.

79. President Johnson says that he is not on either side in the fighting. That is not telling the truth inasmuch as it is a known fact that the intervention by United States invasion forces, and particularly the occupation of San Isidro base were carried out in order to prevent the forces of the "gorilla" Wessin from crumbling. He says that he wants peace without bloodshed and he is imposing it by gunfire.

80. We have called President Johnson's policy in the Dominican Republic criminal, and that is the proper adjective to describe it because any act that violates the law is criminal. As a result of United States military action in Santo Domingo, not a single principle of the United Nations Charter has been left intact: sovereign equality, territorial integrity, self-determination of peoples and non-intervention, the very corner-stones of our constitutional structure. Consequently, under existing law, this conduct is criminal and the man responsible for it is a criminal.

81. On the subject of the rockets which Mr. Stevenson claims Cuba intended to use against the United States, I should like to relate a brief anecdote. On one of my visits to Mexico City, the beautiful capital of our sister Republic, I went into one of the neighbourhood stores and found an enormous knife with an elegant handle, and on its blade the famous words of the illustrious Benito Juarez: "Respect for the rights of others is the essence of peace". That is the device on our defensive weapons. They threaten nobody; they are intended to protect the sovereignty, independence and integrity of my country.

82. As for the old, time-worn topic of communist subversion, everyone knows who is subverting peace and order in Latin America in their aggressive escalation towards disaster.

83. President Johnson's policy in Latin America is the ill-timed extension of the defunct Monroe Doctrine, which was defined in clear terms by President Polk during the war with Mexico. He said: "In virtue of the Monroe Doctrine, no European Power shall occupy territories in America, but there is nothing to prevent the United States from doing so".

cette affirmation, et par la suite, feu le président Kennedy a confirmé qu'il s'agissait d'un mensonge.

78. Mais le fait se répète. Hier M. Stevenson a affirmé avec la plus grande candeur, faisant chorus avec le président Johnson, que les Etats-Unis remplissent dans la République Dominicaine une mission de paix qui a pour objet de rétablir la démocratie représentative dans ce pays, et il s'est répandu en considérations pharisaïques sur l'abominable dictature de Trujillo, l'homme que le Gouvernement des Etats-Unis mit au pouvoir et y maintint aussi longtemps qu'il servit les intérêts des monopoles nord-américains. Une fois de plus, M. Stevenson n'a pas dit la vérité; ce faisant il se trouve dans la situation du menteur invétéré qui ne peut plus faire croire à la véracité de ses déclarations.

79. Le président Johnson affirme qu'il ne prend parti pour aucun des deux camps. Cela ne correspond pas à la vérité, car l'on sait bien que les forces d'invasion nord-américaines sont intervenues et ont notamment occupé la base de San Isidro afin d'éviter que les forces du "gorille" Wessin ne soient écrasées. Le président Johnson dit qu'il souhaite la paix sans effusion de sang, mais il l'impose à coups de canon.

80. Nous avons qualifié de criminelle la politique du président Johnson dans la République Dominicaine, et c'est le qualificatif qu'elle mérite, car quiconque viole la loi est criminel. Les actes commis par les forces militaires nord-américaines à Saint-Domingue portent atteinte à tous les principes dont s'inspire la Charte des Nations Unies: les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la libre détermination des peuples et de la non-intervention, pierres angulaires de notre édifice constitutionnel. Par conséquent, selon le droit en vigueur, cette façon d'agir est criminelle et criminel est celui qui en porte la responsabilité.

81. Pour ce qui est des fusées, dont, selon M. Stevenson, Cuba aurait l'intention de se servir pour attaquer les Etats-Unis, je lui répondrai par une petite anecdote. A l'occasion de l'un de mes passages dans la ville de Mexico, la belle capitale de la République sœur, je suis entré dans un des magasins populaires de la ville et j'y ai vu un énorme couteau, avec un beau manche, sur la lame duquel étaient gravées les paroles fameuses du grand Benito Juarez: "La paix, c'est le respect du droit d'autrui." Cette devise est également gravée sur nos armes de défense. Celles-ci ne menacent personne et ne sont destinées qu'à protéger la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité de ma patrie.

82. Pour ce qui est du thème usé de la subversion communiste, tout le monde sait quels sont ceux qui portent atteinte à la paix et à l'ordre public en Amérique latine et nous mènent à l'abîme en pratiquant l'agression à outrance.

83. La politique du président Johnson en Amérique latine constitue une malencontreuse prolongation de la doctrine désuète de Monroe, que le président Polk a clairement définie dans les termes suivants pendant la guerre contre le Mexique: "En vertu de la doctrine de Monroe, aucune puissance européenne ne peut occuper des territoires en Amérique, mais rien ne s'oppose à ce que les Etats-Unis le fassent."

84. Later Theodore Roosevelt was to add the corollary which gave rise to the policy of the "big stick", to which President Johnson has reverted with particular violence. At the same time, the defunct Monroe Doctrine was brought up to date with the powerful assistance of "dollar diplomacy", which was declared official policy in President Taft's message to the United States Congress on 3 December 1912:

"The diplomacy of the present administration has sought to respond to modern ideas of commercial intercourse. This policy has been characterized as substituting dollars for bullets. It is one that appeals alike to idealistic humanitarian sentiments, to the dictates of sound policy and strategy, and to legitimate commercial aims. It is an effort frankly directed to the increase of American trade upon the axiomatic principle that the Government of the United States shall extend all proper support to every legitimate and beneficial American enterprise abroad."

In unambiguous language, President Taft thus gave solemn expression to what was already in fact a traditional policy.

85. But the style of his predecessors did not suit the "refined mind" of President Wilson. He therefore hastened to disguise his imperialist policy under the ideological cloak of a crusade for democracy. Let us examine, for instance, his "declaration of policy to be followed" in the specific case of Mexico:

"Co-operation [among the countries of America] is possible only when it is sustained in each instance by the orderly functioning of just governments founded on law and not on arbitrary and illegal force. We hold, as we think all enlightened heads of republican governments will hold, that just governments always rest on the consent of the governed and that there can be no freedom without order based on law and public awareness and approval ... We shall exert all our influence to secure compliance with those principles in deed and in practice in the knowledge that disorder, personal intrigue and the violation of constitutional rights weaken and discredit governments and do injury to nobody more than to the people who are unfortunate enough to have their lives and everyday affairs so disturbed and upset. We can have no sympathy for those seeking to seize power in order to satisfy their own interests and ambition."

86. Using this hypocritical messianism as a pretext, the United States Government ordered the bombing and occupation of Veracruz and later organized General Pershing's punitive expedition against Pancho Villa.

87. In the final analysis, Wilson, like Roosevelt and Taft, was an ardent champion of "dollar diplomacy",

84. Plus tard, Théodore Roosevelt devait y ajouter le corollaire qui a instauré la politique dite du "gros bâton", reprise avec une singulière violence par le président Johnson. La doctrine anachronique de Monroe a été mise à jour par des moyens aussi puissants que la "diplomatie du dollar", proclamée officiellement par le président Taft dans son message qu'il a adressé au Congrès des Etats-Unis, le 3 décembre 1912:

"Le pouvoir exécutif actuel a essayé d'adapter sa diplomatie aux idées modernes relatives aux échanges commerciaux. Cette politique se caractérise par une tentative de remplacer les balles par des dollars. C'est une politique qui répond à la fois aux sentiments humanitaires idéalistes, aux exigences d'une politique et d'une stratégie solides et aux considérations commerciales légalistes. Nous nous efforçons ouvertement d'accroître le commerce nord-américain en nous fondant sur le principe axiomatique selon lequel le Gouvernement des Etats-Unis doit prêter tout l'appui nécessaire à toute entreprise nord-américaine légitime et profitable à l'étranger."

En des termes non équivoques, le président Taft proclamait ainsi solennellement ce qui était déjà en réalité une politique traditionnelle.

85. Mais le style de ses prédécesseurs ne s'accordait pas avec "l'esprit raffiné" du président Wilson. Aussi, s'est-il empressé de donner à sa politique impérialiste l'apparence d'une croisade idéologique pour la démocratie. Citons, à titre d'exemple, sa "déclaration sur la politique à suivre" dans le cas concret du Mexique:

"La coopération [entre les Amériques] n'est possible que lorsqu'elle est fondée, dans chaque cas, sur le fonctionnement ordonné de gouvernements justes s'appuyant sur la loi et non pas sur la force arbitraire et illégale. Nous sommes convaincus, et nous croyons que tous les chefs de gouvernement républicains conscients le sont aussi, que tout gouvernement juste doit toujours reposer sur le consentement des gouvernés et qu'il ne peut y avoir de liberté sans l'ordre fondé sur le droit et sur la conscience et les suffrages du public ... Nous userons de toute notre influence pour réaliser ces principes en fait et en pratique, sachant que le désordre, les intrigues personnelles et la violation des droits constitutionnels affaiblissent et discréditent les gouvernements et que nul n'en souffre plus que le peuple qui a le malheur de voir sa vie et ses affaires publiques ainsi troublées et menacées. Nous ne pouvons avoir aucune sympathie pour ceux qui cherchent à prendre le pouvoir pour satisfaire leurs propres intérêts et ambitions."

86. Se fondant sur ce messianisme hypocrite, le Gouvernement des Etats-Unis a ordonné le bombardement et l'occupation de Veracruz et, plus tard, organisé l'expédition punitive du général Pershing contre Pancho Villa.

87. En définitive, Wilson, tout comme Roosevelt et Taft, a été un ardent défenseur de la "diplomatie du

for he based his foreign policy on the following theory that "concessions obtained from financiers should be safeguarded by secretaries of State even though it might be an affront to the sovereignty of the nations unwilling to accept that point of view".

88. Today, President Johnson has taken up the legacy of his predecessors and is telling the world that the United States seeks to restore peace and democracy in the Dominican Republic. It is a repetition of Wilsonian messianism and it is being escalated hand in hand with the escalation of United States aggression everywhere in the world.

89. Current developments confirm that statement. I should like, for example, to refer to the fact—fully reported last night by the Press—that a constitutional congress held in Santo Domingo, acting in accordance with the provisions of the 1st 33 Dominican Constitution, has elected Colonel Francisco Caamaño President of the Dominican Republic and that, as a result, there is now a constitutional government in that country. The whole paraphernalia of false and lying statements made by spokesmen of the United States Government—from President Johnson to Mr. Stevenson—regarding the sinister machinations of Cuba and other countries aimed at imposing some merciless and intangible form of foreign domination on the Dominican Republic, have been categorically refuted by that fact. Once again, the lie has been exposed. The word "constitutional", which Mr. Stevenson found so repugnant yesterday, is the one which applies.

90. The situation has been clear from the beginning and it is now crystal clear. On the one hand, there is the Dominican people struggling for its independence, its territorial integrity, its sovereignty and its Constitution. On the other hand, there are the invading United States troops, in connivance with a gang of "gorillas", fighting against the independence of the Dominican people, against the country's territorial integrity, against its sovereignty and against its Constitution.

91. The justice of the Dominican people's struggle is clearer than ever. The criminal involvement of the United States in Santo Domingo has been exposed more starkly than ever.

92. With regard to what I have just said, I should like, with your permission, Mr. President, to draw the attention of the Council to certain statements made last night by Mr. Juan Bosch, the same Juan Bosch who, as a result of the irresponsibility with which the United States Government juggles facts, is being accused by that Government of backing the sinister machinations to which I referred earlier.

93. According to a report by United Press International, Mr. Bosch, commenting on the establishment of the Constitutional Government in Santo Domingo, said that "this means that the Republic now has a constitutional government and I hope that all the Governments in America will recognize that that government is an expression of the will of the people". Nothing more is needed to rip off the veil of slander

dollar", puisqu'il a fondé sa politique étrangère sur la théorie suivante: "Les concessions obtenues par les financiers doivent être sauvegardées par les hommes d'Etat, même si cela doit porter atteinte à la souveraineté des nations qui n'acceptent pas cette manière de voir."

88. Aujourd'hui, le président Johnson, suivant la tradition de ses prédécesseurs, annonce au monde que les Etats-Unis aspirent à rétablir la paix et la démocratie dans la République Dominicaine. C'est la répétition du messianisme wilsonien, dont l'intensification va de pair avec une intensification des agressions nord-américaines dans le monde entier.

89. Nous pouvons citer, à l'appui de cette assertion, les événements récents. Je mentionnerai, à ce propos, un fait auquel les journaux d'hier soir ont donné une large publicité, à savoir qu'une assemblée constitutionnelle réunie à Saint-Domingue, agissant conformément aux dispositions de la Constitution dominicaine de 1963, a élu le colonel Francisco Caamaño, président de la République Dominicaine; il existe donc, en ce moment, un gouvernement constitutionnel dans ce pays. Cela démentit catégoriquement toute la série de déclarations fallacieuses et mensongères faites par les porte-parole du gouvernement nord-américain — depuis le président Johnson jusqu'à M. Stevenson — sur les sinistres machinations cubaines et autres qui auraient pour but de placer la République Dominicaine sous une domination étrangère barbare et intangible. Une fois de plus, le mensonge est démasqué. Le terme de "constitutionnaliste", qui inspirait hier à M. Stevenson une telle répugnance, s'impose.

90. La situation a été nettement définie dès le début et elle est maintenant parfaitement claire. Il s'agit, d'une part, du peuple dominicain luttant pour défendre son indépendance, l'intégrité territoriale de sa nation, sa souveraineté et sa constitution. Il s'agit, d'autre part, de troupes américaines d'invasion qui, avec la complicité d'une poignée de "gorilles", luttent contre l'indépendance du peuple dominicain, contre l'intégrité territoriale de sa nation, contre sa souveraineté et sa constitution.

91. La légitimité de la lutte du peuple dominicain est plus évidente que jamais. Le caractère criminel de l'intervention du Gouvernement des Etats-Unis à Saint-Domingue apparaît de façon plus éclatante que jamais.

92. A propos des derniers événements que je viens de signaler, permettez-moi, Monsieur le Président, d'appeler l'attention du Conseil sur certaines des déclarations faites la nuit dernière par M. Juan Bosch, ce même Juan Bosch qui, à cause de l'interprétation irréflectée que le gouvernement des Etats-Unis donne des faits, a été accusé par ledit gouvernement d'encourager les sinistres machinations auxquelles j'ai déjà fait allusion.

93. M. Bosch a déclaré hier soir, selon les informations données par l'agence United Press International, su sujet du gouvernement constitutionnel qui a été instauré à Saint-Domingue, que "cela signifie que la République a maintenant un gouvernement constitutionnel et j'espère que tous les gouvernements du continent américain reconnaîtront ce gouvernement, qui est issu de la volonté du peuple." Cette

woven by the Washington Government around the events in Santo Domingo.

94. As further evidence, I should like to quote subsequent statements by Mr. Bosch. He said:

"The truth is that the constitutional forces are not Communists and are not under communist influence. They are in control of the situation. By themselves, they are stronger militarily than the Wessin forces."

And he went on to say:

"The cease-fire was violated by the Marines ... I do not believe in the OAS. I do not believe in it because the very foundation of the OAS has been destroyed by this invasion."

Those words are particularly enlightening and require no further comment.

95. At one point in his most interesting statement, the representative of Uruguay expressed displeasure at the remarks I made yesterday concerning the shameless behaviour of the OAS, repeatedly demonstrated since the Costa Rica meeting, in seeking to "legalize" the repeated acts of aggression by the United States. I respect his point of view, but I continue to hold the view which I expressed here: that the United States, by using the OAS to further its imperialist aims on our continent, has vitiated and altered the raison d'être of that organization and transformed the latter in fact into a colonial office of the Washington Government.

96. This morning, the United States Press reported a number of other interesting statements by leaders of the rebellion described by the United States Government as a "communist" rebellion controlled from Cuba.

97. However, I shall confine my reference to the sharp retort of Colonel Caamaño, the man who has been appointed President of the Constitutional Government and who said yesterday: "We have no communist problem", thus squarely rejecting the charges which have been made. I should remind you that this Colonel Caamaño—who continues to emerge as a leader of the constitutionalists—is the same man who led the original rebellion of 24 April. Consequently, it is not true, as the spokesmen for Washington repeat ad nauseum, that the revolution has been betrayed—Mr. Stevenson's favourite phrase—nor that deceitful agents of international communism have replaced the original rebels.

98. As more and more irrefutable proof came to light, the spokesmen for the United States Government have had to retreat, to swallow their own words, as Mr. Johnson himself did in his speech last night. As we all know, it is not the first time this has happened. The United States Government and its spokesmen consistently seem to apply the famous Goebbels theory that a lie, if repeated often enough, in the end sounds like the truth. This time, however, as on many other occasions, their manoeuvres boomeranged and the result has been that, once again, they have been completely discredited in the eyes of the world.

déclaration suffit à lever la voile de calomnies tissées par le gouvernement de Washington autour des événements de Saint-Domingue.

94. Qu'il me soit permis de citer en outre les dernières déclarations de M. Bosch, qui a dit textuellement:

"La vérité est que les forces constitutionnalistes ne sont pas communistes; elles ne sont pas sous l'influence des communistes. Elles sont maîtresses de la situation. Elles sont à elles seules militairement plus fortes que les forces de Wessin."

M. Bosch a poursuivi:

"Le cessez-le-feu a été violé par l'infanterie de marine ... Je ne crois pas en l'OEA. Je n'y crois pas parce que les bases de l'OEA ont été ébranlées par cette invasion."

Ces paroles sont tout à fait claires et se passent de commentaire.

95. Dans un passage de son intervention, par ailleurs très intéressante, le représentant de l'Uruguay s'est montré mécontent des déclarations que j'ai faites hier au sujet de la conduite de l'OEA qui, à plusieurs reprises depuis la réunion de Costa-Rica, a tendance à "légaliser" les agressions répétées des Etats-Unis. Je respecte sa manière de voir; mais je maintiens ce que j'ai dit, à savoir que les Etats-Unis se sont introduits dans l'OEA pour mener à bien leurs desseins impérialistes dans notre hémisphère, diminuer et fausser la raison d'être de cet organisme, en le transformant en fait en un ministère des colonies du gouvernement de Washington.

96. La presse des Etats-Unis a publié ce matin beaucoup d'autres déclarations intéressantes des dirigeants de l'insurrection que le gouvernement des Etats-Unis qualifie de "communiste" et qu'il prétend dirigée par Cuba.

97. Je me contenterai cependant de citer les déclarations catégoriques du colonel Caamaño, qui vient d'être nommé président du gouvernement constitutionnaliste. Il a dit hier: "Nous n'avons pas de problème communiste", rejetant ainsi nettement toutes les accusations. Je dois rappeler que le colonel Caamaño—qui semble toujours être le chef des forces constitutionnalistes—est celui qui a mené l'insurrection initiale du 24 avril. Il est donc faux de dire, comme les porte-parole de Washington le répètent à satiété, que la révolution a été trahie—expression favorite de M. Stevenson—ou que des agents clandestins du communisme international ont supplanté les premiers insurgés.

98. Devant cette accumulation de preuves irréfutables, les porte-parole du Gouvernement des Etats-Unis ont dû faire marche arrière et se rétracter, comme l'a fait M. Johnson lui-même dans son discours d'hier soir. Comme nous le savons tous, ce n'est pas la première fois que pareille chose se produit. Le Gouvernement des Etats-Unis et ses porte-parole semblent partisans de la fameuse théorie de Goebbels, selon laquelle un mensonge maintes fois répété finit par prendre un son de vérité. Mais dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, la méchanceté a rejailli sur son auteur et, une fois de plus, le Gou-

99. Cynicism itself is wearied by the statements made by United States authorities. In his speech last night, President Johnson once again revealed the real motive and the true aim of United States intervention in Santo Domingo, which are to dictate the political future of the country in accordance with United States interests and without regard for the dignity, sovereignty, independence and self-determination of the Dominican people.

100. The pretext invoked by the Washington authorities throughout this process has given way to the ruthless extermination of Dominican patriots and the cold and methodical machine-gunning of the zone of Santo Domingo held by the constitutionalists, resulting in the slaughter of people, including women and children, with a cruelty typical of the Nazis, which is further evidence that the United States has become the lawful heir to the infamous Hitlerian empire.

101. The pharisaic dispatch of food and medicine to Santo Domingo, a typical gesture of imperialist hypocrisy, can never erase the hatred, indignation and revulsion aroused in the Dominican people and in all the peoples of Latin America and the world by the criminal acts committed by United States imperialism.

102. Once again, I wish to emphasize a point I made yesterday: the only foundation on which the United Nations can stand is unlimited respect for the principles of the sovereign equality of nations, non-intervention in their internal affairs and the self-determination of peoples. If those principles can be violated at will by a great imperialist Power, the United Nations will lose its *raison d'être* and die ingloriously like its predecessor, the League of Nations.

103. Consequently, in the name of the Revolutionary Government of Cuba, I once again urge the Security Council, as the supreme international organ whose decisions take precedence over those of any regional agency, to condemn in the strongest terms what is occurring in the territory of the Dominican Republic, a sovereign State, a Member of the United Nations, and to demand the immediate withdrawal of United States troops from that country.

104. Mr. STEVENSON (United States of America): I had thought to speak this afternoon in reply to some of the charges made yesterday by the representatives of the Soviet Union and of Cuba against my Government in its motives and actions during the past week in the Dominican Republic. However, in view of the speech this afternoon by the representative of Uruguay and the proposals advanced by the representatives of Bolivia and the United Kingdom, I would prefer to examine these speeches and suggestions further and add what further observations I may have when we resume again tomorrow.

105. However, although I make no pretence of being a military historian—indeed I am more interested in

vernement des Etats-Unis se trouve absolument dis-
crédité aux yeux du monde.

99. Les déclarations des autorités nord-américaines lassent même les plus cyniques. Dans son intervention d'hier soir, le président Johnson a de nouveau jeté le masque et révélé le véritable mobile et le but réel de l'intervention des Etats-Unis à Saint-Domingue, c'est-à-dire dicter la politique future de ce pays, conformément à leurs intérêts, et contrairement à la dignité, la souveraineté, l'indépendance et au droit du peuple dominicain à se gouverner lui-même.

100. Au prétexte invoqué tout au long de cette affaire par les autorités de Washington ont fait suite le massacre impitoyable des patriotes dominicains et le mitraillage de sang-froid et systématique de la zone de Saint-Domingue encore aux mains des constitutionnalistes, au cours desquels des femmes et des enfants ont été assassinés avec une sauvagerie digne des nazis, ce qui est une preuve de plus que les Etats-Unis se sont fait les héritiers légitimes de l'abominable doctrine hitlérienne.

101. L'envoi hypocrite de médicaments et de vivres à Saint-Domingue, geste typique du pharisaïsme impérialiste, ne pourra jamais effacer la haine, l'indignation et le dégoût du peuple dominicain et de tous les peuples de l'Amérique latine et du monde devant les forfaits des impérialistes nord-américains.

102. Une fois de plus, je répète ce que j'ai dit hier: la seule base sur laquelle puisse s'appuyer l'Organisation des Nations Unies est le respect strict des principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la libre détermination de leur peuple. Si ces principes peuvent être violés à volonté par une grande puissance impérialiste, cette organisation perdra sa raison d'être et disparaîtra sans gloire comme celle qui l'a précédée, la Société des Nations.

103. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, je demande instamment une fois de plus au Conseil de sécurité, organe international suprême dont les décisions ont plus de poids que celles de n'importe quelle organisation régionale, de prononcer la condamnation la plus énergique des faits qui se produisent dans le territoire de la République Dominicaine, Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et d'exiger le retrait immédiat des troupes américaines du territoire de ce pays.

104. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: J'avais envisagé de prendre la parole cet après-midi pour répondre à certaines des accusations que les représentants de l'Union soviétique et de Cuba ont portées hier contre mon gouvernement au sujet des motifs qui l'ont poussé à agir comme il l'a fait dans la République Dominicaine au cours de la semaine écoulée. Mais je préfère étudier de plus près les discours prononcés cet après-midi par le représentant de l'Uruguay et les suggestions soumises par les délégations de la Bolivie et du Royaume-Uni et je ferai part au Conseil de mes observations à notre séance de demain.

105. Toutefois, bien que je ne prétende nullement être un historien militaire — en fait je m'intéresse

the efforts, historical and present, of my Government in the peaceful settlement of international disputes—I cannot refrain from pointing out that Ambassador Fedorenko of the Soviet Union has just circulated a publication of my Government, namely, part of the State Department Bulletin of 31 July 1950 as an official document of the Council.

106. I confess to feeling somewhat flattered by his apparent acceptance of this publication as a reliable source of information. There have been times when I thought perhaps he questioned the United States version of any history. I note, however, that he has not asked that the entire contents of that section of the Bulletin be circulated. Perhaps there is a reason. Certainly anyone familiar with the writing of history in the Soviet Union is aware of the proclivity to expunge from the record past events and persons that the Soviet Government would prefer to pretend never existed. In this connexion, I noted recently, in the 6 April edition of The New York Times—another source which the Soviet representative frequently quotes when it serves his purpose—a report to the effect that the names of Nikita Khrushchev and his close associates are now being weeded out of the revised history of the Communist Party of the Soviet Union.

107. With that reminder fresh in mind, I am sure the representative of the Soviet Union will understand it when I state that I shall now request that the rest of the relevant contents of the Bulletin of 31 July 1950 be circulated as an official document of the Security Council.^{2/} Therein, in fact, will be found the text of President Truman's Message to Congress of 3 July 1950 on why the United States was resisting communist aggression in Korea. Let me quote what one of the deleted portions of the Bulletin says:

"This memorandum is directed to the authority of the President to order the Armed Forces of the United States to repel the aggressive attack on the Republic of Korea.

"As explained by Secretary Acheson to the Press on June 28 as soon as word of the attack on Korea was received in Washington, it was the view of the President and of all his advisers that the first responsibility of the Government of the United States was to report the attack to the United Nations.

"Accordingly, in the middle of the night of Saturday, June 24, 1950, Ambassador Gross, the United States deputy representative at the Security Council of the United Nations, notified Mr. Trygve Lie, the Secretary-General of the United Nations, that armed forces from North Korea had commenced an unprovoked assault against the territory of the Republic of Korea.

"The President, as Commander-in-Chief of the Armed Forces of the United States, has full control

^{2/} See Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Supplement for April, May and June 1965, document S/6331.

davantage aux efforts que mon gouvernement a déployés dans le passé et déploie à présent pour le règlement pacifique des différends internationaux — je ne peux m'empêcher de noter que M. Fedorenko, représentant de l'Union soviétique, vient de faire distribuer, comme document officiel du Conseil, une publication de mon gouvernement, à savoir un extrait du numéro du 31 juillet 1950, du Bulletin de notre Département d'Etat.

106. J'avoue que je suis quelque peu flatté qu'il semble considérer cette publication comme une source de renseignements digne de foi. Il m'est arrivé, par moments, de penser qu'il mettait peut-être en doute toute version que les Etats-Unis donnent de l'histoire. Je note cependant qu'il n'a pas demandé de faire distribuer intégralement le texte dont il a tiré l'extrait en question. Peut-être il y a-t-il une raison à cela. Tous ceux qui connaissent la façon dont on écrit l'histoire en Union soviétique savent que l'on y a tendance à ignorer des événements et des personnes dont le Gouvernement soviétique préférerait laisser croire qu'ils n'ont jamais existé. A propos, j'ai relevé récemment, dans le numéro du 6 avril du New York Times — autre source que cite souvent le représentant de l'Union soviétique quand elle sert ses fins — une dépêche selon laquelle les noms de Nikita Khrouchchev et de ses proches associés seraient maintenant éliminés de l'histoire révisée du parti communiste de l'Union soviétique.

107. Le rappel de ce fait récent permettra je suis sûr au représentant de l'Union soviétique de me comprendre si je propose maintenant de demander que le reste de la partie pertinente de notre bulletin du 31 juillet 1950 soit distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.^{2/} En fait, on y trouvera le texte du message que le président Truman a adressé au Congrès, le 3 juillet 1950, pour expliquer pourquoi les Etats-Unis résistaient à l'agression communiste en Corée. Je cite un des passages qui a été omis:

"Le présent mémorandum concerne le pouvoir du Président de donner l'ordre aux forces armées des Etats-Unis de repousser l'agression commise contre la République de Corée.

"Comme le Secrétaire d'Etat, M. Acheson, l'a expliqué à la presse le 28 juin 1950, dès que la nouvelle de l'attaque contre la Corée a été connue à Washington, le Président et tous ses conseillers ont été d'avis que le premier devoir du Gouvernement des Etats-Unis était de communiquer cette nouvelle à l'Organisation des Nations Unies.

"En conséquence, au milieu de la nuit du samedi 24 juin 1950, l'ambassadeur Gross, représentant adjoint des Etats-Unis au Conseil de sécurité, a signalé à M. Trygve Lie, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que des forces armées de la Corée du Nord avaient lancé une attaque sans provocation contre le territoire de la République de Corée.

"Le Président, en tant que commandant en chef des forces armées des Etats-Unis, dispose des

^{2/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965, document S/6331.

over the use thereof. He also has authority to conduct the foreign relations of the United States. Since the beginning of United States history, he has, upon numerous occasions, utilized these powers in sending armed forces abroad. The preservation of the United Nations for the maintenance of peace is a cardinal interest of the United States. Both traditional international law and Article 39 of the United Nations Charter and the resolution pursuant thereto authorize the United States to repel the armed aggression against the Republic of Korea."

108. That message might serve to remind those with short memories of the extremes to which Communists will go: in this case all-out armed intervention in pursuit of world dominion.

109. Let me add that, of course, I only raised this entirely irrelevant subject to afford my Soviet colleague an opportunity to use some of his additional speeches in exercise of his right of reply.

110. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): Although some obscurity still surrounds their origin and development, the events which are taking place in the capital of the Dominican Republic have caused great anxiety in France.

111. We fully understand that with the onset of a situation of civil war and the violent clashes taking place, the Government of the United States should have been concerned for the safety of its nationals and should have wished to see to their evacuation.

112. However, as in many similar cases in the past, such operations should be limited in their objective, in their duration and in the scope of the measures applied. Should this not be the case we would have to recognize that, owing to the dispatch and landing of a considerable number of United States troops, we are faced with a genuine armed intervention the necessity of which is not apparent.

113. At the present time, not having been fully informed of the reasons that might justify the maintenance of intervention forces in the Dominican Republic, we can only express the hope that a fratricidal war will be halted, that the Dominican people will be given an opportunity freely to choose their Government and that the presence on the island of the troops landed there will be speedily ended.

114. This position, which is based on our attachment to the principle of non-intervention, seems to us all the more advisable as in this case the intervention appears to be directed against those who claim to have constitutional legality.

115. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): We have just heard a statement by the United States representative, who, as we all noted, discussed everything except the substance of the question before the Security Council, a question in connexion with which he occupies today a special place on the bench, not only as the

pleins pouvoirs pour l'utilisation de ces forces. Il a également le pouvoir de diriger les relations extérieures des Etats-Unis. Depuis le début de l'histoire des Etats-Unis, il a, en de nombreuses occasions, utilisé ces pouvoirs pour envoyer des troupes à l'étranger. Les Etats-Unis ont un intérêt capital à préserver l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de maintien de la paix. Tant le droit international traditionnel que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et la résolution adoptée en vertu de cet article autorisent les Etats-Unis à repousser l'agression armée contre la République de Corée."

108. Voilà un message qui pourrait utilement rappeler à ceux qui ont la mémoire courte jusqu'où peuvent aller les communistes: dans ce cas particulier, jusqu'à une intervention armée de grande envergure en vue de la domination du monde.

109. Bien entendu, je n'ai soulevé cette question qui n'a rien à voir avec notre débat que pour donner à mon collègue soviétique la possibilité d'intervenir de nouveau dans l'exercice de son droit de réponse.

110. M. SEYDOUX (France): Même si une certaine obscurité subsiste encore quant à leur origine et leur développement, les événements qui se déroulent dans la capitale de la République Dominicaine suscitent en France une grande inquiétude.

111. Il est bien compris de notre part qu'une situation de guerre civile s'étant instaurée et des combats meurtriers étant en cours, le Gouvernement des Etats-Unis ait eu le souci de la sécurité de ses ressortissants et qu'il ait voulu pourvoir à leur évacuation.

112. Mais encore faudrait-il, comme ce fut le cas dans bien des affaires semblables, que de telles opérations fussent limitées dans leur objectif, dans leur durée, et quant à l'ampleur des moyens mis en œuvre. Sinon il faudrait bien admettre que du fait de l'envoi et du débarquement de troupes américaines considérables, nous nous trouvons en face d'une véritable intervention armée dont la nécessité n'apparaît pas à l'évidence.

113. A présent, faute d'avoir été pleinement instruits des raisons qui pourraient justifier le maintien de forces d'intervention en République Dominicaine, nous ne pouvons qu'exprimer le souhait qu'une guerre fratricide soit arrêtée, que la population dominicaine soit mise à même de choisir librement son gouvernement et qu'un terme soit mis rapidement à la présence dans l'île des troupes qui y ont débarqué.

114. Cette position, qui est fondée sur notre attachement au principe de la non-intervention, nous paraît s'imposer d'autant plus qu'en cette occurrence l'intervention semble s'exercer à l'encontre de ceux qui se réclament de la légalité constitutionnelle.

115. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Dans l'intervention que nous venons d'entendre, le représentant des Etats-Unis, comme nous l'avons tous remarqué, a parlé de toutes sortes de choses mais n'a pas abordé le fond de la question dont nous sommes saisis et à propos de laquelle il occupe aujourd'hui

representative of the United States in its capacity as a permanent member of the Security Council but also as the accused.

116. The delegation of the Soviet Union considers it essential to stress that the United States will not succeed in changing the subject, it will not succeed in avoiding a direct answer concerning its aggression against a small Latin American country.

117. The United States representative's outcry over the State Department document circulated by us, which convicts the United States of committing aggressive acts and interventions, his outcry over the Korean situation, was, as we all heard, described by the speaker himself, who said that it was all entirely irrelevant to the matter at hand. He does, indeed, sometimes speak the truth. It is irrelevant to the matter which we are discussing in the Security Council today. It relates to another matter, about which the Security Council has also expressed its opinion and on which the position of the Soviet Union is very well known to him. The best thing to do is to go to the original sources, to see how the country concerned sets forth and formulates its own position.

118. Our colleague has tackled something which is not his subject. He correctly stated that he is no military strategist and, of course, no historian. All the more reason, then, to ask why he becomes involved in something which is not his métier, why he confuses the issue. In general the United States representative's retort in regard to the Korean situation calls to mind the saying—if I may quote the wisdom of the East—that "he acts like a blind man who has suddenly lost his cane".

119. Yesterday's meeting of the Security Council fully exposed the absolute groundlessness of the United States representative's efforts to justify, by hook or by crook, the barbarous violation by the United States of the United Nations Charter—the overt armed intervention of the United States in the domestic affairs of the Dominican Republic, for which United States imperialism must answer before the Security Council.

120. My delegation, as members of the Council will recall, put very specific questions to the United States representative directly relating to the matter which we are discussing. We noted in particular that in embarking on a criminal invasion of the territory of another country for the purpose of intervening in its domestic affairs the United States was flagrantly violating the provisions of Article 2, paragraph 4, of the Charter, which reads:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

It is perfectly obvious that our assessment of the inadmissibility of the use of force by the United States against the Dominican Republic was based on clear-cut provisions of the United Nations Charter.

une place particulière, non pas seulement comme représentant de son pays, membre permanent du Conseil de sécurité, mais aussi en tant qu'accusé.

116. La délégation soviétique croit devoir souligner que les Etats-Unis ne parviendront pas à faire dévier le débat ni à éviter de répondre de l'agression qu'ils ont commise contre un petit pays d'Amérique latine.

117. Le représentant des Etats-Unis s'est exclamé à la suite de la diffusion par nos soins d'un document du Département d'Etat, qui démasque les actes d'agression et d'intervention des Etats-Unis et à propos de la situation de la Corée, mais il a dit lui-même que cela n'avait rien à voir avec la question dont nous parlions. C'est exact: vous dites parfois la vérité. Tout cela est effectivement sans rapport avec la question que nous examinons aujourd'hui au Conseil de sécurité. Il s'agit d'une autre affaire sur laquelle le Conseil a également porté un jugement, et vous connaissez très bien la position de l'Union soviétique à ce sujet. Le mieux est d'avoir recours aux sources directes, c'est-à-dire à la façon dont le pays intéressé expose et présente sa position.

118. Mon cher collègue, vous vous occupez de quelque chose qui ne vous concerne pas. Vous avez dit fort justement que vous n'étiez pas un stratège ni, à coup sûr, un historien. Pourquoi alors vous lancez-vous dans une profession qui n'est pas la vôtre, pourquoi donc brouillez-vous les cartes? Votre réplique à propos de l'affaire de Corée rappelle le cas — je fais encore une fois appel à la sagesse de l'Orient — "de l'aveugle qui aurait subitement perdu sa canne".

119. Au cours de la séance d'hier est nettement apparue la parfaite inconscience des efforts faits par le représentant des Etats-Unis pour justifier tant soit peu la flagrante intervention armée de son pays dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, monstrueuse violation de la Charte des Nations Unies dont l'impérialisme américain doit répondre au Conseil de sécurité.

120. La délégation soviétique — les membres du Conseil s'en souviendront — a posé au représentant des Etats-Unis des questions très précises, directement en rapport avec la question qui nous occupe. Nous avons en particulier signalé que les Etats-Unis, en perpétrant une invasion criminelle sur le territoire d'un autre Etat afin d'intervenir dans ses affaires intérieures, avaient enfreint de manière flagrante les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, où il est dit:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Il est bien évident que lorsque nous jugeons inadmissible le recours à la force, de la part des Etats-Unis, contre la République Dominicaine, nous nous fondons sur des dispositions très claires de la Charte des Nations Unies.

121. In that connexion we consider, for our part, that the Security Council must have a definite answer from the United States representative as to whether his country recognizes as binding on it the precise and clear-cut provisions of the United Nations Charter, to which the United States is a signatory. To what specific Articles of the Charter can the United States representative refer in support of his contention that the United States has the right to use force, to send its troops into another sovereign country, a country which, moreover, is a Member of the United Nations, simply because it suits the purposes of United States imperialism?

122. Further, in stating that the armed intervention of the United States in the domestic affairs of the Dominican Republic was a flagrant violation of the United Nations Charter we also referred to Article 2, paragraph 7, of the Charter, which categorically prohibits such intervention in the domestic affairs of States. In other words, we were basing ourselves on very specific considerations.

123. If the United States representative is not afraid of such a product of "communist propaganda" as the United Nations Charter, would he mind taking that Charter in his hand and showing us what Article or what provision gives even the slightest justification for the high-handed intervention by the United States in the domestic affairs of other States Members of the United Nations? Would he mind showing us the exception in the United Nations Charter, invisible to others but perceived through the murky windows of the White House, which permits the United States and only the United States—since it is precisely the United States which is claiming that right—to intervene in the domestic affairs of other countries?

124. That too is a specific question and we expect a clear and specific answer.

125. In his statement the United States representative kept referring vainly to the Organization of American States, sometimes with relevance but more often not, in an attempt to create the impression that whatever happens the United States has already as good as received from that organization, in advance, a sort of indulgence to commit any outrage against the Dominican Republic.

126. But in this case we wish to draw attention to something else. We have noted that in seeking to conceal its activities behind the Organization of American States, which, as the representative of Cuba justly remarked, is a "colonial office" for countries in Latin America, the United States does not hesitate to violate the Charter of that very Organization. In support of our arguments we quoted, in particular, article 17 of the Charter of that organization; we are prepared to quote it again, although attention has also been drawn to it by the representative of Uruguay. It reads:

"The territory of a State is inviolable; it may not be the object, even temporarily, of military occupation or of other measures of force taken by another

121. Nous estimons quant à nous que le Conseil de sécurité doit, à cet égard, obtenir une réponse nette du représentant des Etats-Unis, qui devra nous dire si son pays s'estime lié par les dispositions fort claires de la Charte, qui portent sa signature. Quels articles de la Charte le représentant des Etats-Unis peut-il invoquer pour affirmer que son pays a le droit de recourir à la force, d'envoyer ses forces armées dans un autre pays souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies de surcroît, pour la seule raison que cela convient à l'impérialisme américain?

122. En outre, lorsque nous avons dit que l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine était une violation flagrante de la Charte, nous nous sommes également référés à l'Article 2, paragraphe 7, qui interdit de façon catégorique semblable intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Autrement dit, nous sommes partis de textes concrets.

123. Si le représentant des Etats-Unis n'en est pas encore au point de redouter un produit de la "propagande communiste" tel que la Charte des Nations Unies, il voudra peut-être se donner la peine de prendre cette charte en main pour nous montrer un article ou une disposition qui puisse fournir le moindre prétexte à la cynique intervention de son pays dans les affaires intérieures d'autres Etats Membres de l'Organisation. Peut-être pourra-t-il nous citer quelque clause invisible pour les autres, mais visible à travers les vitres mates de la Maison-Blanche, une exception à la Charte qui autoriserait les Etats-Unis et eux seuls — parce que ce sont précisément eux qui s'arrogent le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays — à agir de la sorte?

124. Il s'agit là encore d'une question précise et nous en attendons une réponse nette et concrète.

125. Au cours de son intervention, le représentant des Etats-Unis a parlé souvent à propos mais plus souvent hors de propos de l'Organisation des Etats américains, cherchant à créer l'impression que son pays avait en tout cas reçu de cette organisation une sorte d'indulgence anticipée pour tous les excès qu'il pourrait commettre à l'égard de la République Dominicaine.

126. Je voudrais cependant, dans le cas qui nous occupe, attirer votre attention sur un autre fait. Nous avons remarqué que, tout en se retranchant derrière l'OEA — qualifiée, selon la juste remarque du représentant de Cuba, de "ministère des colonies" d'Amérique latine — les Etats-Unis n'hésitent pas à enfreindre la Charte de cette même organisation. A l'appui de nos arguments, nous avons notamment cité l'article 17 de la Charte de cette organisation. Bien que le représentant de l'Uruguay s'y soit déjà référé, nous tenons cependant à citer encore une fois cet article:

"Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directe-

State, directly or indirectly, on any grounds whatever."

Not on any grounds whatever; not on any pretext.

127. In this case too, as you see, we have been and we shall continue to be very specific.

128. We consider that the Security Council is entitled to hear the United States representative make specific references to the Charter of the Organization of American States in connexion with his assertions to the effect that the United States can act as it pleases in the territory of any State member of that organization; that the United States can send its troops to occupy Latin American countries, in particular the Dominican Republic; that the United States can give any excuse for such an invasion—and that will be sufficient. All this finds its expression, as the representative of Uruguay rightly stated, in the so-called "Johnson doctrine".

129. We are waiting for the United States representative to point to any such articles in the OAS charter. I think that the remarks of the United States representative on that subject will be listened to with interest by the representatives of the Latin American countries as well.

130. The substance of the questions which we put to the United States representative yesterday are elementary in their simplicity. To just what provisions of the United Nations Charter can the United States representative refer in order to justify the criminal and outrageous act of lawlessness which the United States has committed in the Dominican Republic? We expect an answer to that question from the United States representative, because he is defending an unjust cause without reflecting on what it is that he is defending and how he is defending it. As the United States representative has had more than enough time for reflection, it must be supposed that he will give the members of the Security Council an answer without delay.

131. Allow me to say a few words about the statement made by the United Kingdom representative. He was most impressive in setting forth his position on the question which the Security Council is discussing. I regret that he has left his seat—by chance, of course. I hope, however, that his colleague in the United Kingdom delegation will try to give Lord Caradon an accurate account of what I am now going to say.

132. The United Kingdom representative asked in particular that the Security Council should not examine this question but should turn the whole matter over to the Organization of American States. He spoke about the need to settle the matter by peaceful means and he even referred to the Charter of the United Nations.

133. In this connexion we must ask one question: has our United Kingdom colleague suddenly forgotten that the United States has mounted an armed invasion of the territory of a sovereign State, a State which is a Member of the United Nations? What peaceful means is he talking about if United States occupation forces are in the Dominican Republic?

ment ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire."

"Pour quelque motif que ce soit", en d'autres termes, quel que soit l'air de votre chanson.

127. Dans le cas présent, comme vous pouvez le constater, nous demeurons sur le terrain du concret.

128. Nous estimons que le Conseil de sécurité est en droit d'attendre du représentant des Etats-Unis qu'il se réfère de façon concrète à la Charte de l'Organisation des Etats américains pour étayer ses affirmations selon lesquelles les Etats-Unis peuvent agir comme bon leur semble sur le territoire de n'importe quel membre de l'OEA, occuper militairement n'importe quel pays d'Amérique latine, notamment la République Dominicaine, et alléguer n'importe quel motif pour une incursion militaire. Cela nous suffira. Comme l'a justement fait observer le représentant de l'Uruguay, tout cela se retrouve dans la "doctrine Johnson".

129. Nous attendons donc du représentant des Etats-Unis qu'il nous indique les articles pertinents de la Charte de l'OEA. Je pense que les pays d'Amérique latine écouteront aussi avec beaucoup d'intérêt les considérations qu'il exposera à cet égard.

130. Le fond de la question que nous avons posée hier au représentant des Etats-Unis est d'une simplicité élémentaire: quelles dispositions concrètes de la Charte des Nations Unies peut-il invoquer pour justifier les actes criminels, d'une illégalité flagrante, dont les Etats-Unis se rendent coupables en République Dominicaine? Nous attendons votre réponse, Monsieur Stevenson; il faut nous dire pourquoi vous défendez cette mauvaise cause, sans réfléchir à ce que vous défendez ni à la façon dont vous le défendez. Comme le représentant des Etats-Unis a eu plus de temps qu'il n'en faut pour réfléchir à cette question, il est permis de supposer qu'il répondra sans tarder aux membres du Conseil de sécurité.

131. Je voudrais maintenant dire quelques mots de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qui a exposé avec solennité son point de vue sur la question dont nous sommes saisis. Je regrette qu'il n'occupe pas son fauteuil en ce moment mais je suis certain que son collègue de la délégation britannique transmettra fidèlement à lord Caradon ce que je vais dire.

132. Le représentant du Royaume-Uni a notamment invité le Conseil de sécurité à ne pas examiner l'affaire et à s'en remettre entièrement à l'Organisation des Etats américains. Il a fait état de la nécessité de régler cette question par des moyens pacifiques et s'est même référé à la Charte des Nations Unies.

133. Une question vient alors à l'esprit: notre collègue britannique n'aurait-il pas, contre toute attente, oublié que les Etats-Unis ont commis une intervention armée sur le territoire d'un Etat souverain, Membre de notre organisation? A quels moyens pacifiques lord Caradon fait-il allusion, alors que les forces d'occupation des Etats-Unis se trouvent en République Dominicaine?

134. With regard to the number of the United States interventionist troops who have invaded the Dominican Republic, United Press International, quoting the United States military authorities—and I don't think I am being inaccurate in this case either—states that it has already reached 18,500, including 10,831 paratroops of the United States Eighty-Second Airborne Division and more than 7,500 Marines. The United States naval squadron standing off the coast of the Dominican Republic has increased four times over, from six vessels to more than two dozen.

135. All this the United Kingdom representative has passed over in silence. As a permanent member of the Security Council, invested with special responsibility under the Charter of our Organization, the United Kingdom representative has not said, incidentally, what is his attitude and the attitude of the United Kingdom Government towards the act of military lawlessness, towards the open aggression committed by the United States against the Dominican people. Apart from expressions of gratitude addressed to the United States, we have heard nothing articulate on the substance of the question from the United Kingdom representative.

136. We understand, of course, that the United Kingdom Minister is now occupied with another matter which is also being considered by the Security Council, but we are struck by the fact that our United Kingdom colleague has not found the courage to condemn the bloody retribution visited on the people of a small Latin American country by United States imperialism.

137. In this connexion, we would like to mention that we listened with interest to the brief and highly expressive statement of Mr. Seydoux, the representative of France, who clearly stated his attitude towards the actions of the United States of America.

138. To return to the United Kingdom representative, we should like to say, incidentally, that in London—which is not as close to the scene of the armed intervention as is the United Kingdom representative here—voices are being raised in protest against the United States aggression. It is highly instructive to note the names of those who are stating their positions. They evoke certain associations in our minds.

139. I have before me a communiqué from France-Presse of 3 May. It states that on 3 May a group of Labour members in the House of Commons expressed sharp dissatisfaction with the Foreign Office, which would not say whether the United Kingdom Government had been warned in advance by Washington about the operations undertaken in Santo Domingo.

140. Mr. Michael Foot, who I believe is a brother of the United Kingdom representative in the Security Council, asked in particular, so the communiqué states, that the head of the Foreign Office, in his instructions to the United Kingdom representative at the United Nations, should make it clearly understood that "the United Kingdom is against the monstrous aggression

134. Pour ce qui est des effectifs des forces d'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine, selon l'agence United Press International, puisant à des sources militaires américaines — comme vous le voyez, nous sommes très précis aussi à cet égard —, il y aurait déjà en République Dominicaine environ 18 500 hommes dont 10 831 parachutistes de la 82ème division aéroportée et plus de 7 500 soldats de l'infanterie de marine. L'escadre américaine qui croise le long des côtes de la République Dominicaine a quadruplé: de six navires elle est passée à plus de deux douzaines.

135. Or, de tout cela, lord Caradon n'a pas soufflé mot. Représentant d'un membre permanent du Conseil de sécurité, organe chargé par notre charte d'une responsabilité particulière, il n'a pas dit quelle était l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard de l'acte arbitraire d'agression armée commis par les Etats-Unis contre le peuple de la République Dominicaine. Hormis ses paroles de gratitude à l'adresse des Etats-Unis, nous n'avons rien entendu de net sur le fond du problème.

136. Certes, nous comprenons fort bien que le ministre britannique soit en ce moment préoccupé par un autre problème qui fait également l'objet de l'examen du Conseil de sécurité. Mais nous sommes surpris de constater que notre collègue britannique n'a pas trouvé le courage de condamner le massacre dont l'impérialisme américain s'est rendu coupable à l'encontre d'un petit pays d'Amérique latine.

137. A ce propos, nous nous permettrons de signaler que nous avons écouté avec intérêt la déclaration brève, mais instructive, de M. Seydoux, le représentant de la France, qui a nettement fait connaître son attitude à l'égard des actes des Etats-Unis d'Amérique.

138. Revenant à notre collègue britannique, nous voudrions signaler, entre autres choses, qu'à Londres — ville plus éloignée du théâtre de l'intervention armée que celle où se trouve actuellement le représentant du Royaume-Uni — des voix se sont élevées pour protester contre l'agression des Etats-Unis. Le nom des personnalités qui précisent leur position est à cet égard très instructif. Il provoque en outre chez nous des associations d'idées très précises.

139. J'ai sous les yeux un communiqué de l'agence France-Presse en date du 3 mai; il y est dit que ce même jour, un groupe de travaillistes a manifesté, à la Chambre des communes, un vif mécontentement à l'égard du Ministre des affaires étrangères, ce dernier n'ayant pas précisé, en réponse aux questions posées, si le gouvernement avait été prévenu d'avance par Washington des opérations qui allaient être entreprises à Saint-Domingue.

140. M. Michael Foot, nous dit le communiqué — et je crois qu'il s'agit du frère du représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité —, avait notamment demandé que, dans ses instructions au représentant du Royaume-Uni à l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères fasse fermement comprendre que "le Royaume-Uni s'op-

undertaken on the pretext that somebody has discovered a communist plot". Mr. Michael Foot further stated: "It is exceedingly dangerous for the United Kingdom to be associated with an operation of this kind."

141. Of course, we are far from any thought of interfering in the family affairs of Lord Caradon. That, one might say, is his domestic affair. We have quoted this item of information as objective evidence.

142. The Soviet delegation would like to stress once again that the landing of United States troops in the Dominican Republic and the participation of these troops in the suppression of the struggle being waged by the people of that small country for freedom and independence cannot be considered as anything other than an act of direct aggression, as flagrant interference in the domestic affairs of the Dominican Republic.

143. The Security Council is therefore not only within its rights, but is in duty bound to give urgent consideration to the question of the United States armed intervention in the domestic affairs of the Dominican Republic, which has been raised by the Soviet Union.

144. The references which we have heard today in the Security Council to the fact that the question of the situation in the Dominican Republic is a subject for consideration by the Organization of American States cannot serve as any justification whatever for failure by the Security Council to carry out its duty in connexion with the situation which has arisen in the Dominican Republic as a result of aggression by the United States.

145. We consider that the representative of Uruguay was quite correct when he spoke on precisely this point.

146. The Charter of the United Nations, as we know, does not preclude the existence of regional arrangements or agencies for dealing with matters relating to the maintenance of international peace and security. Under Article 52 of the Charter, however, an indispensable condition for the activities of such regional agencies is that they should be consistent with the purposes and principles of the United Nations, especially with those principles under which, in order to ensure prompt and effective action, the Members of the United Nations have conferred on the Security Council, and not on any other body, primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

147. In conclusion, we would like to express our conviction that the Security Council will duly point out to the United States the truth enshrined in the Charter of the United Nations, but long ignored by the United States, that it is for the people of any country to choose whatever system they please and no one has the right to interfere in their domestic affairs.

posait à l'agression monstrueuse entreprise sous le prétexte que quelqu'un aurait découvert un complot communiste". M. Michael Foot avait ajouté: "Pour le Royaume-Uni, il est très dangereux de s'associer à des opérations de ce genre."

141. Loin de nous la pensée de nous immiscer dans les affaires de famille de lord Caradon. Il s'agit là pour lui, si l'on peut dire, d'une affaire intérieure. Nous n'avons cité des passages de ce communiqué qu'à titre de témoignage objectif.

142. La délégation soviétique souligne à nouveau que le débarquement en République Dominicaine des forces armées américaines et la participation de ces forces à la répression de la lutte que mène le peuple de ce pays pour sa liberté et son indépendance ne sauraient être considérés que comme un acte d'agression directe et d'intervention flagrante dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

143. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a non seulement le droit mais aussi le devoir d'examiner d'urgence la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, question qui a été soulevée par l'Union soviétique.

144. L'argument que nous avons entendu avancer aujourd'hui au Conseil — à savoir que la question de la situation en République Dominicaine est examinée en ce moment par l'Organisation des Etats américains — ne peut absolument pas être invoqué pour empêcher le Conseil de sécurité de faire son devoir face à l'état de choses qui s'est créé en République Dominicaine à la suite de l'agression des Etats-Unis.

145. A notre avis, c'est objectivement que le représentant de l'Uruguay a traité cette question.

146. La Charte des Nations Unies, on le sait, ne s'oppose pas à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, conformément à l'Article 52, l'activité de ces organismes régionaux — cela est une condition indispensable — doit être compatible avec les buts et les principes des Nations Unies, en particulier les principes selon lesquels, pour assurer une action rapide et efficace, les Membres de l'Organisation des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité, et non à quelque autre organe, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

147. Pour conclure, j'exprime la conviction que l'on saura, au Conseil de sécurité, dûment attirer l'attention des Etats-Unis sur une vérité consacrée par la Charte des Nations Unies mais que les Etats-Unis méconnaissent depuis longtemps, à savoir que tous les peuples de la terre ont le droit de choisir le régime qui leur convient et que personne n'a le droit de s'immiscer dans leurs affaires intérieures.

148. The intervention by the United States in the Dominican Republic is one of the most obvious acts of arbitrariness, aggression and lawlessness.

149. The Security Council is in duty bound to condemn the United States imperialists and must demand the immediate withdrawal of the United States militarists from the Dominican Republic, as proposed in the draft resolution introduced today by the USSR delegation.

150. I will once again waive the right to consecutive translation.

151. The PRESIDENT: I call on the representative of the United States in exercise of his right of reply.

152. Mr. STEVENSON (United States of America): Mr. Fedorenko seems to be indignant because I mentioned an irrelevant subject. He evidently considered it relevant when he circulated to the Council as an official document a portion of a State Department Bulletin of fifteen years ago; but somehow it becomes irrelevant when I call attention to a portion of that Bulletin which he omitted. Well, perhaps this tactic of the Soviet Union representative is so well known that it too is irrelevant.

153. As regards the balance of Mr. Fedorenko's remarks, I gather that he does not want me to withhold my observations until the Council's next meeting, as I had proposed to do. I certainly do not want to disappoint him. With the Council's indulgence, I shall therefore say a few further words.

154. The Soviet Union representative has bitterly attacked our action in the Dominican Republic. He says that it was an act of open aggression. First of all, I note that in his haste to cite every possible provision that he might accuse us of violating, he has even dragged out Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations. But that Article deals only with limitations on the authority of the United Nations itself; it is in no way relevant to the situation before the Council.

155. But let me say directly and explicitly that the United States has committed no aggression against the Dominican Republic, nor does it intend to commit any aggression. The United States has not violated Article 2, paragraph 4, of the Charter, which states that:

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations."

156. The United States is not employing force against the territorial integrity of the Dominican Republic. The United States seeks not a square inch of Dominican territory, nor is the United States employing force against the political independence of the Dominican

148. L'intervention des Etats-Unis en République Dominicaine est l'une des manifestations les plus patentes de l'arbitraire, de l'agression et de l'illégalité.

149. Le Conseil de sécurité se doit de condamner les impérialistes américains; il doit exiger le retrait immédiat des troupes américaines de la République Dominicaine, comme le prévoit le projet de résolution présenté aujourd'hui par la délégation soviétique.

150. Je renonce cette fois encore, pour ma part, à l'interprétation consécutive de mon intervention.

151. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui a demandé à exercer son droit de réponse.

152. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: M. Fedorenko paraît indigné parce que j'ai parlé de questions qu'il ne considère pas pertinentes. Il estime évidemment qu'il est pertinent de distribuer au Conseil, en tant que document officiel, un extrait d'un bulletin du Département d'Etat des Etats-Unis vieux de 15 ans. Mais, pour une raison ou pour une autre, cela ne l'est plus quand, moi, j'attire l'attention sur une partie du Bulletin qu'il a omise. Ma foi, peut-être connaît-on si bien cette tactique du représentant de l'Union soviétique qu'elle non plus n'est pas pertinente?

153. Quant aux autres observations de M. Fedorenko, je pense qu'il ne tient pas à ce que je réserve les miennes pour la prochaine séance du Conseil, comme je me proposais de le faire. Je ne voudrais certainement pas le décevoir. Le Conseil aura donc l'indulgence de me permettre de dire encore quelques mots.

154. Le représentant de l'Union soviétique s'en est pris avec véhémence à notre action dans la République Dominicaine. Il a dit qu'il s'agit d'un acte d'agression évident. Tout d'abord, je noterai que dans sa hâte à citer toutes les dispositions qu'il peut nous accuser d'avoir violées, il a même invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Mais le paragraphe 7 ne traite que des limitations imposées à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Il n'a rien à voir avec la situation dont le Conseil est saisi.

155. Mais que je vous dise tout de suite, et en termes explicites, que les Etats-Unis n'ont commis aucune agression contre la République Dominicaine et n'ont pas l'intention d'en commettre. Les Etats-Unis n'ont pas violé l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui dispose que:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

156. Les Etats-Unis n'emploient pas la force contre l'intégrité territoriale de la République Dominicaine. Les Etats-Unis ne cherchent pas à acquérir un seul pouce du territoire dominicain et n'emploient pas la force contre l'indépendance politique de la République

Republic. The territory of the Dominican Republic is not the object of "military occupation or of other measures of force", within the language and the meaning of article 17 of the charter of the Organization of American States. We assert no authority as an occupying Power. We are taking no measures of force against the Dominican Republic. The United States is seeking no territorial acquisition or special advantages. The United States is not acting against the Dominican State or Government, nor is it interfering or intervening in, or threatening, the personality of the Dominican State or acting "against its political, economic and cultural elements", to cite the language of article 15 of the charter of the Organization of American States.

157. On the contrary; the measures currently being taken by my Government are designed to protect lives and to preserve the political independence of the Dominican people and to preserve their right freely to choose their own form of government. The United States is supporting the political independence of the Dominican Republic in the most profound sense of preserving for the Dominican people the right and the power to choose for themselves—a power which, once lost, can seldom be regained.

158. Our action on 28 April in dispatching the first of the security forces we have sent to that troubled island was taken, not against the will of the Dominican authorities, but only when law enforcement and military officials, in circumstances where there was no Government authority, informed my Government that the situation was completely out of control.

159. I would remind the Council of the following statement made by President Johnson yesterday:

"We have two purposes: we want to evacuate our citizens, and we want to see that a plan is worked out where the people themselves can select their own government, free from any international conspiracy or any dictatorship of any kind. All we are in the Dominican Republic for is to preserve freedom and to save those people from conquest. The moment that the Organization of American States can present a plan that will bring peace on the island and permit us to evacuate our people, and give us some hope of stability in government, we will be the first to come back home."

160. As I stated a moment ago, I shall have more to say at a later meeting—of course, with no expectation that it will be pleasing to the Soviet Union or to any who prefer a bloody revolution to the peaceful settlement of a political conflict by the Dominican people.

161. The PRESIDENT: I call on the representative of the Soviet Union in exercise of his right of reply.

162. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): We have

Dominicaine. Le territoire de la République Dominicaine ne fait pas l'objet "d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force", ni dans la lettre ni dans l'esprit de l'article 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Nous n'imposons aucune autorité en tant que puissance occupante. Nous ne prenons aucune mesure de force contre la République Dominicaine. Les Etats-Unis ne recherchent aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial. Les Etats-Unis n'agissent ni contre l'Etat ni contre le Gouvernement dominicain et n'entravent ni ne menacent la personnalité de l'Etat dominicain; ils n'agissent pas contre ses "éléments politiques, économiques et culturels", pour citer les termes mêmes de l'article 15 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

157. Bien au contraire, les mesures que prend actuellement mon gouvernement ont pour but de protéger des vies humaines et de préserver l'indépendance politique du peuple dominicain, ainsi que son droit de choisir librement lui-même sa propre forme de gouvernement. Les Etats-Unis appuient l'indépendance politique de la République Dominicaine dans son sens le plus profond, qui est de défendre le droit et la liberté du peuple dominicain de choisir sa... lui-même un droit et une liberté qu'il est difficile de retrouver une fois qu'on les a perdus.

158. Notre action du 28 avril — l'envoi du premier contingent des forces de sécurité dans cette île troublée — a été entreprise non pas contre la volonté des autorités dominicaines mais seulement lorsque les autorités chargées d'appliquer la loi et les militaires ont informé mon gouvernement, à un moment où il n'y avait plus aucune autorité gouvernementale, que la situation échappait entièrement à leur contrôle.

159. Je tiens à rappeler au Conseil la déclaration suivante faite hier par le président Johnson:

"Nous avons deux objectifs: nous voulons évacuer nos concitoyens et nous voulons veiller à ce qu'on élabore un plan permettant au peuple dominicain lui-même de choisir son gouvernement à l'abri de toute conspiration internationale ou de toute dictature. Nous sommes en République Dominicaine uniquement pour défendre la liberté et empêcher l'asservissement du peuple dominicain. Dès que l'Organisation des Etats américains sera en mesure de présenter un plan propre à apporter la paix dans l'île, nous permettant d'évacuer nos ressortissants et nous donnant quelque espoir de stabilité, nous serons les premiers à rentrer chez nous."

160. Comme je viens de le dire, j'aurais davantage à dire à une séance ultérieure. Bien entendu, je ne crois pas que ce que je dirai plaira à l'Union soviétique ni à aucun de ceux qui préfèrent une révolution sanglante au règlement pacifique d'un conflit politique par le peuple dominicain.

161. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui a demandé à exercer son droit de réponse.

162. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Nous venons

just listened to a statement by the United States representative in connexion with the questions put by the USSR delegation, questions to which we had expected convincing answers in keeping with the spirit and letter of the United Nations Charter.

163. That is what we did not hear. We heard only fast talk, unsubstantiated assertions and scandalous statements which were nothing but a challenge to the Security Council and the United Nations. The United States representative went so far as to suggest that the United States had committed no aggression, was not guilty of intervention and had not interfered in the domestic affairs of the Dominican Republic.

164. But you were present at today's meeting of the Security Council, Mr. Stevenson. You heard the accusations brought against you. Have you pondered over what all this means? You have remained deaf, and that is very regrettable. You are trying to get away with fast talk, but it is precisely this that reveals the complete untenability of your position and proves that it is you who must bear the grave responsibility for the monstrous crime which you are perpetrating, which your armed forces are committing even now while we meet here in the Security Council.

165. If all that the United States has done does not constitute aggression, intervention, a violation of all the standards of international law and of the United Nations Charter, if all these unprecedented crimes are but kindness and good works, then there are no limits to cynicism and hypocrisy.

166. By what right have United States armed forces violated the sovereignty of another State? By what right have they occupied the Dominican Republic? By what right are they attempting to stifle a popular movement which is exclusively concerned with the people's own internal affairs and with the determination of their fate? By what right? By one right only. By the gangster's right of strength and armed force.

167. If the Dominican people were stronger, they would immediately have repulsed the United States aggression. The misfortune of the Dominican people lies in the fact that they have not yet managed to stand on their own feet. But they will do so. If all this, as you have said, Mr. Stevenson, is but kindness and good works, then how are we to understand the incursion of more than 18,000 United States armed troops into a small island country, the Dominican Republic? And you here, in the Security Council, are trying to convince us that you were doing good, that you were protecting somebody, from what even you yourselves do not know. You are protecting yourselves. You are protecting your own imperialist interests there. You are exposing yourselves before the whole world. We never expected to find the United States representative in the Security Council taking upon himself this thankless task of trying to justify to the United Nations the monstrous crime committed by United States imperialism against a small country.

168. I do not intend to abuse the Security Council's patience at this late hour, but we shall return to this

d'entendre la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite à propos des questions posées par la délégation soviétique, questions auxquelles nous espérons recevoir des réponses convaincantes, en ce sens qu'elles auraient été conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

163. Mais nous n'avons rien entendu de tel. Nous avons seulement entendu un flot de paroles et d'affirmations gratuites et une déclaration scandaleuse qui constitue un véritable défi au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis est allé jusqu'à dire que son pays n'avait pas commis d'agression, n'avait pas organisé d'intervention et ne s'était pas immiscé dans les affaires intérieures de la République Dominicaine.

164. Mais n'avez-vous donc pas assisté aujourd'hui, Monsieur l'ambassadeur, à la séance du Conseil de sécurité? Vous avez donc entendu les accusations lancées contre votre pays. Avez-vous réfléchi à ce que tout cela signifie? Vous êtes demeuré sourd à tout ce qui a été dit, et c'est fort affligeant. Vous cherchez à noyer la question dans un flot de paroles, mais cela fait ressortir la faiblesse de vos arguments et confirme que votre pays doit porter la lourde responsabilité du crime monstrueux que vos forces armées commettent en ce moment même, alors que le Conseil de sécurité est en séance.

165. Si les actes des Etats-Unis ne constituent pas une agression, une intervention, une violation de tous les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, si tous ces crimes sans précédent sont une bonne action, il n'y a plus de limite au cynisme et à l'hypocrisie.

166. De quel droit les forces armées des Etats-Unis ont-elles violé la souveraineté d'un autre Etat? De quel droit ont-elles occupé la République Dominicaine? De quel droit cherchent-elles à étouffer un mouvement qui a un caractère exclusivement intérieur et dont l'objet est de déterminer le sort du peuple? De quel droit? Tout simplement, du droit du plus fort, du droit de celui qui possède des armes.

167. Si le peuple dominicain avait été plus fort, il aurait aussitôt repoussé l'agression des Etats-Unis. Le malheur a voulu qu'il n'ait pas encore su voler de ses propres ailes. Mais il le fera. Tout ce que vous avez dit, Monsieur Stevenson, respire le bien et la vertu; mais comment, alors, faut-il interpréter l'invasion d'un petit pays insulaire par plus de 18 000 hommes des forces armées américaines? Et vous cherchez ici, au Conseil de sécurité, à nous convaincre que vous avez comblé quelqu'un de bienfaits, que vous l'avez protégé, vous ne savez d'ailleurs pas contre qui. Mais c'est vous-même que vous protégez, vous et vos intérêts impérialistes et, ce faisant, vous vous démasquez devant le monde entier. Le représentant des Etats-Unis est la dernière personne dont on aurait pu penser qu'elle assumerait la tâche ingrate de justifier devant l'ONU le crime monstrueux que l'impérialisme américain est en train de perpétrer contre un petit Etat.

168. Etant donné l'heure tardive, je ne veux pas abuser de la patience du Conseil, mais nous revien-

matter at later meetings and speak in greater detail on the questions which have been raised.

169. I do not think that there is any need for consecutive translation.

170. Mr. ALVAREZ TABIO (Cuba) (translated from Spanish): Mr. Stevenson apparently thought he had great news for us yesterday and today when he told us that his President had said that United States troops would be withdrawn once the OAS had worked out a plan for peace and stability. The news could not be worse because we know that the plan for peace and stability worked out by Washington's colonial office will be a plan for the peace of the graveyard and for the stability of an armoured tank.

171. His statement was simply part of the undisguised attempts which are being made to legalize the intervention in Santo Domingo by internationalizing it. It is the same trick which is being used in Viet-Nam. The democracy which the United States hopes to implant in the Dominican Republic is a "Gorillocracy" representing imperialist interests.

The meeting rose at 6.20 p.m.

drons sur cette question et nous la traiterons plus en détail au cours des prochaines séances.

169. Je ne vois pas quant à moi la nécessité d'une interprétation consécutive de ma déclaration.

170. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Il semble que M. Stevenson ait cru, hier et aujourd'hui, qu'il nous annonçait une grande nouvelle lorsqu'il a dit que son président avait déclaré que les troupes des Etats-Unis seraient retirées une fois que l'Organisation des Etats américains aurait établi un plan de paix et de stabilité. Cette nouvelle n'aurait pu être plus mauvaise, car nous savons que le plan de paix et de stabilité qu'établira le ministère des colonies de Washington sera la paix des cimetières et la stabilité d'un tank de guerre.

171. Cette déclaration n'est rien d'autre qu'une partie de la manœuvre qui tend ouvertement à légaliser l'intervention à Saint-Domingue en l'internationalisant. C'est le même stratagème que celui qu'on emploie au Viet-Nam. La démocratie que le Gouvernement des Etats-Unis aspire à établir à Saint-Domingue c'est la "gorillocratie" qui représente les intérêts impérialistes.

La séance est levée à 18 h 20.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.